



Département d'économie
appliquée de l'ULB



Solvay Brussels School
Economics & Management

Étude relative à la taxation des grands patrimoines

réalisée pour le compte du Bureau fédéral du Plan

Thérèse BASTIN¹, Benoît BAYENET², Ilan TOJEROW³
et Magali VERDONCK⁴

Juillet 2023

¹ therese.bastin@ulb.be

² benoit.bayenet@ulb.be

³ ilan.tojerow@ulb.be

⁴ magali.verdonck@ulb.be

Remerciements

Nous remercions Étienne de Callataÿ (Orcadia Asset Management), Jan De Mulder (BNB), Maite de Sola Perea (BNB), François Henneaux (ULB & Arteo Law SRL), ainsi que Christian Valenduc (SPF Finances) pour leur aide précieuse dans la réalisation de ce rapport.

Nous remercions également le Comité d'accompagnement pour ses feedbacks constructifs.

Table des matières

Executive summary	4
1. Introduction	7
2. Contexte	7
3. Définition du patrimoine net	9
3.1. Définition qualitative de l'OCDE	9
3.2. Définition quantitative du patrimoine net au niveau belge	11
3.2.1. Les méthodes de calcul et d'estimation du patrimoine au niveau agrégé.....	12
3.2.2. Les nouvelles estimations possibles pour la Belgique.....	21
3.2.3. Quelle disponibilité des données individuelles pour la mise en œuvre effective d'un IPN belge ? ...	24
4. L'impôt sur le patrimoine net, qu'est-ce que c'est ?	27
4.1. Le vocabulaire utilisé en matière de taxation du patrimoine dans ce rapport	27
4.2. Les formes d'impôt sur le patrimoine	28
4.3. La mise en œuvre de l'impôt sur le patrimoine net dans le monde	30
4.3.1. L'IPN parmi les autres impôts sur le patrimoine dans le monde.....	30
4.3.2. Les recettes de l'IPN en Europe.....	33
4.3.3. Les différents designs de l'IPN en Europe.....	34
4.4. L'imposition du patrimoine en Belgique	38
4.4.1. Description des formes de taxation du patrimoine en Belgique.....	39
4.4.2. Les recettes provenant de la taxation actuelle du patrimoine en Belgique.....	46
4.4.3. Taxation des comptes-titres.....	49
5. Effets et risques liés à la taxation du patrimoine net	50
5.1. Les effets comportementaux	51
5.1.1. Effets à court et moyen terme : évasion fiscale et évitement fiscal.....	52
5.1.2. Effets à long terme : les comportements réels.....	54
5.2. Les risques	57
6. Conclusion	58
7. Bibliographie	61
7. Annexes	65
Annexe A : Typologie des impôts sur le patrimoine	65
Annexe B : Résultats d'analyses	71

Executive summary

L'objet de cette étude est l'impôt sur le patrimoine net, également appelé « impôt sur les riches », « taxe sur les millionnaires » ou « impôt sur la fortune ». Mais qu'est-ce au juste ?

La base imposable de cet impôt est le patrimoine net des ménages, à savoir la somme de tous les actifs financiers et non financiers détenus par un ménage (patrimoine brut) duquel est déduit le montant de ses dettes. Les actifs financiers incluent les actions, les obligations, les comptes bancaires et le cash, tandis que les actifs non financiers (ou réels) sont des biens tangibles et regroupent les logements, les véhicules et des objets de valeur tels que des bijoux, l'art et des collections. La dette correspond au montant des emprunts contractés afin d'acquérir un bien ou actif immobilier, personnel ou professionnel.

Le patrimoine peut être taxé à travers les revenus qu'il génère ou au moment de sa transmission (héritage, vente, etc.) mais, dans le cas précis de l'impôt sur le patrimoine net, appelé IPN dans ce rapport, c'est la *détention* de ce patrimoine net qui est visée.

Une fois ces éléments déterminés, un impôt sur le patrimoine net peut prendre de multiples formes selon les choix politiques effectués en matière de taux de taxation - progressif ou non -, de seuil d'imposition, d'exemptions etc. Les expériences internationales en matière d'IPN nous montrent une grande diversité de design.

L'observation de ces expériences nous indique également que ce type d'impôt a grandement perdu en popularité au fil du temps, passant de 12 pays de l'OCDE y ayant recours en 1990 à seulement 3 depuis 2018. Qu'est-ce qui explique alors qu'on en parle autant dernièrement, de la campagne présidentielle américaine aux programmes de partis politiques belges par exemple ?

La première explication de ce regain d'intérêt est la concentration continue de la richesse – synonyme de patrimoine dans ce rapport - depuis le milieu des années 1980, en Belgique et dans le monde en général. En 2021 au niveau mondial, les 0,01 % des ménages aux patrimoines les plus élevés possédaient 11 % du patrimoine total, contre 7 % en 1995. En Belgique, les 10 % des ménages aux patrimoines les plus élevés détiennent 59 % du patrimoine net total (Engel et al., 2022). Cette concentration est plus importante que celle des revenus du travail et est de moins en moins acceptée socialement.

La deuxième explication est la détérioration des finances publiques, suite à la crise sanitaire et la crise en Ukraine, et en raison des enjeux d'investissement des pouvoirs publics liés à la décarbonation de l'économie. Le premier impôt sur le patrimoine en Belgique, instauré pour financer la reconstruction après la 2^e guerre mondiale, émanait d'ailleurs du même type d'impératif.

Pour amener à un niveau plus avancé les débats belges autour de cet impôt, il manque à ce jour une série d'informations. Il est nécessaire, au préalable, de circonscrire précisément le sujet afin d'éviter tout dialogue de sourds. Il est ensuite utile de mettre à jour les estimations portant sur la distribution du patrimoine des ménages en Belgique ainsi que les données concernant les recettes potentielles d'un tel impôt. Il est également important de faire le point sur les conditions de faisabilité d'un IPN, et en particulier sur les données individuelles ou par ménage disponibles actuellement en matière de patrimoine, informations indispensables pour une mise en œuvre équitable. Il est enfin essentiel d'estimer les effets et les risques économiques associés à l'IPN afin de chiffrer son impact sur l'économie et d'envisager des mesures d'accompagnement le cas échéant.

La présente étude apporte des réponses sur ces divers aspects de la question.

L'IPN, défini plus haut, n'est qu'une des formes de taxation possibles du patrimoine. Sa particularité est de cibler la *détention* de patrimoine, comme nous l'avons dit, mais aussi d'approcher le patrimoine dans sa dimension *agrégée*. Ceci par opposition à la situation belge actuelle où le patrimoine est taxé à travers divers impôts portant sur diverses sous-parties du patrimoine total, parfois en rapport avec la détention de celui-ci, mais aussi via les revenus des actifs et la transmission d'actifs. Notons que le taux d'imposition implicite résultant de l'ensemble de la fiscalité belge sur le capital est estimé à 38 %, soit le deuxième taux le plus élevé en Union européenne après la France (60 %), et suivi de près par le Danemark (37,7 %) (CE, 2022).

L'évaluation du montant de recettes que pourrait rapporter un IPN à la Belgique a fait l'objet de trois études récentes. Kapeller et al. (2021) et Apostel et al. (2022) chiffrent ce montant respectivement à une fourchette entre 6,6 à 43,1 milliards d'euros ou 1,6 % et 10,8 % du PIB, pour un patrimoine détenu par le top 1 % des détenteurs estimé à environ 25 % du patrimoine total. Ces fourchettes, très larges, ne sont que peu satisfaisantes. En l'absence de données précises, elles reposent sur une combinaison de méthodes d'approximation. Le chiffrage pourrait selon nous être affiné et une méthode est proposée, combinant entre autres les résultats de l'enquête HFCS (enquête sur le comportement financier des ménages réalisée par l'Union européenne), la liste des riches Belges établie par un journal économique, et la méthode de capitalisation des revenus du patrimoine. Cet exercice, exigeant en temps et en données, sort cependant du cadre du présent rapport.

Si l'estimation du montant et de la distribution du patrimoine total et des recettes d'un potentiel IPN est aussi ardue, c'est en raison de l'absence de données précises et complètes sur le patrimoine détenu par les ménages belges. L'analyse des données disponibles nous indique que certaines sont déjà connues du SPF Finances car constituant la base imposable d'impôts existants, d'autres sont collectées et centralisées, par exemple au Point de contact central de la Banque nationale (dépôts bancaires par exemple), mais ne sont pas pleinement accessibles sans changement de législation, d'autres encore passent totalement sous les radars comme par exemple les parts prises dans des sociétés privées non cotées en Bourse, les créances ou encore les objets de valeur. Notons que même lorsque des données sont présentes, comme par exemple les informations concernant les actifs immobiliers, certaines sont datées et ne correspondent pas à la valeur actuelle réelle de l'actif. Ces constats impliquent que l'introduction d'un véritable IPN nécessiterait au préalable la déclaration du patrimoine net par les contribuables eux-mêmes ou la collecte de données administratives auprès d'intermédiaires financiers ou autres parties tierces (les assurances, par exemple).

La mise en œuvre d'un nouvel impôt requiert non seulement les données relatives à sa base imposable mais également une vue correcte des effets économiques à en attendre ainsi que des risques qui y sont associés. Une revue de la littérature basée sur les expériences étrangères en matière d'IPN nous a ainsi permis d'identifier que le choix de l'une ou l'autre voie pour collecter les données manquantes sur le patrimoine au niveau des ménages n'est pas anodin. La collecte de données administratives représente un coût - de collecte et contrôle - pour les pouvoirs publics et les parties tierces, et les exemples internationaux nous montrent que le recours à des données déclaratives peut inciter les ménages à sous-déclarer le montant réel de leur actifs (ou de gonfler le montant de leur dette), menant ainsi à de l'évasion fiscale et, *in fine*, à diminution de l'effet redistributif attendu.

D'autres comportements ont été identifiés là où un IPN a été mis en place, tels que l'évitement fiscal (ou ingénierie fiscale), à court terme, et à plus long terme les migrations ou des changements de

comportement en termes d'épargne ou d'offre de travail. Ces effets ont pu être chiffrés, mais les résultats étant très dépendants du design de l'IPN concerné et du contexte fiscal et géographique de chaque pays, ils ne peuvent être considérés que comme un indicateur pour les décideurs belges. Enfin, des risques de double, voire triple taxation ne sont pas absents, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'acceptabilité sociale de l'impôt.

Des solutions existent pour diminuer ces risques mais elles impliquent généralement un coût en termes d'équité et un arbitrage entre équité et efficacité semble toujours incontournable. Il apparaît que de telles solutions n'ont pas été suffisantes pour convaincre la plupart des pays pratiquant l'IPN de maintenir celui-ci au fil du temps.

Dans le cas de la Belgique, un risque supplémentaire vient s'ajouter, lié à la fragmentation de la taxation du patrimoine entre les différents niveaux de pouvoir. Par exemple, un IPN fédéral taxerait, entre autres, les actifs immobiliers – actifs qui sont déjà taxés via au niveau régional. Si l'IPN venait en remplacement de ces impôts régionaux – à défaut de quoi le taux d'imposition implicite sur le patrimoine atteindrait des niveaux inédits -, des transferts financiers devraient être négociés pour compenser la perte de recettes des Régions et ces dernières perdraient une partie de leur autonomie fiscale, ce qui va dans le sens opposé de la tendance des dernières réformes institutionnelles.

La conclusion de notre analyse est que si l'idée d'un IPN devait être concrétisée, il ne serait pas possible d'éviter des questions importantes concernant le moyen de collecter les données manquantes, concernant le design de la taxe et concernant la façon de réduire les risques qui y sont associés. La place d'un tel IPN dans le paysage fiscal belge est un autre choix crucial, avec dans tous les cas, des conséquences délicates.

Face à une volonté éventuelle de faire davantage contribuer les patrimoines les plus élevés, mais tenant compte des questions et difficultés identifiées dans cette étude, le débat évoluera peut-être vers la recherche d'alternatives moins globales ou moins symboliques mais également moins problématiques. La taxe annuelle sur les comptes-titres allait dans ce sens et pourrait par exemple être complétée par d'autres impôts sur la détention d'actifs, tels que les actifs immobiliers, ou sur les revenus d'actifs financiers tels que les plus-values mobilières comme déjà envisagé par le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie et par le Conseil supérieur des Finances.

1. Introduction⁵

L'objectif de la présente étude est de répondre aux questions suivantes formulées par le Bureau fédéral du Plan :

1. Comment définir le patrimoine net des ménages ?
2. Quels sont les problèmes de quantification de ce concept sur la base de micro-données et quelles sont les sources de données disponibles pour la Belgique ?
3. Sur la base d'une revue de la littérature et des expériences à l'étranger, quels sont les effets attendus d'une fiscalité sur les grands patrimoines, aussi bien au niveau microéconomique que macroéconomique à moyen et long terme ?

Pour y répondre, nous commençons par une mise en contexte, section 2, puis décomposons la définition du patrimoine net des ménages en une définition qualitative et une définition quantitative. La définition qualitative repose sur la définition communément admise de l'OCDE. La définition quantitative est décomposée en un volet agrégé (ou macroéconomique) et un volet individuel (ou microéconomique). Pour le volet agrégé, les résultats de précédentes estimations quantitatives sont exposés, et des pistes pour une nouvelle estimation plus fine sont étudiées. Pour le volet individuel, notre rapport reprend, pour chaque composante du patrimoine net des ménages, les données disponibles à ce jour en Belgique. Nous verrons qu'une mesure du patrimoine net au niveau microéconomique est limitée par une série de lacunes en termes de données.

Afin de bien comprendre l'analyse consacrée aux effets attendus d'un impôt sur le patrimoine net (IPN), nous consacrons la section 4 à décrire ce qu'est un IPN. Pour ce faire, nous le situons parmi l'ensemble des impôts en général et parmi les impôts sur le patrimoine en particulier. Nous explorons ensuite les multiples déclinaisons de cet impôt dans le monde, ainsi que les recettes fiscales qu'il permet de prélever. Enfin, nous identifions les diverses formes de taxation du patrimoine en Belgique à l'heure actuelle afin d'avoir une idée de l'écart existant entre la situation présente et un éventuel IPN demain et de mieux cerner l'ampleur possible des impacts résultant du passage de l'un à l'autre.

Enfin, la dernière section présente une revue de la littérature consacrée aux effets attendus et observés de l'IPN à court, moyen et long terme sur les comportements des contribuables (évasion fiscale, évitement fiscal, migration, offre de travail, etc.) et sur la composition de leur patrimoine net, tout en mettant en évidence les risques liés à son implémentation.

2. Contexte

Depuis le milieu des années 1980, la concentration de la richesse – synonyme de patrimoine dans ce rapport⁶ - est en hausse et est plus concentrée que celle des revenus. En 2021 au niveau mondial, les 0,01 % des ménages aux patrimoines⁷ les plus élevés possèdent 11 % du patrimoine total, contre 7 %

⁵ Ce rapport a été rédigé à l'origine en français. Une version de ce rapport traduite en néerlandais existe également.

⁶ En anglais, les notions de patrimoine, de richesse et de fortune ne sont pas distinguées et sont exprimées par le terme *wealth*. Dans la suite de ce rapport, les termes patrimoine et richesse sont utilisés indistinctement.

⁷ Le patrimoine d'un ménage correspond à l'ensemble de ses actifs financiers et réels – parmi lesquels se trouvent les actifs immobiliers. Ceci est largement développé plus loin dans le rapport.

en 1995 (Chancel et al., 2022). En Belgique, les 10 % des ménages aux patrimoines les plus élevés possèdent 59 % du patrimoine net total (Engel et al., 2022).

Cette répartition inégalitaire des patrimoines suscite un débat sur la légitimité d'un impôt sur la fortune. L'idée de demander un effort supplémentaire à la population qui bénéficie des patrimoines les plus importants est d'autant plus mise en avant que les finances publiques se détériorent, suite à la crise sanitaire et la crise en Ukraine, et en raison des enjeux d'investissement des pouvoirs publics liés à la décarbonation de l'économie. C'est le même type d'impératif qui avait d'ailleurs donné lieu au premier impôt sur le capital en Belgique, instauré par le ministre des Finances Camille Gutt pour financer la reconstruction après la 2^e guerre mondiale⁸.

Une telle politique fiscale s'appuie sur l'observation qu'en plus de diminuer le bien-être général d'une population, les inégalités de patrimoine peuvent être préjudiciables à la démocratie en donnant aux plus riches une part disproportionnée de l'influence politique (Chancel et al., 2022). Dans le sillage des travaux de Piketty, remettant cette idée sur le devant de la scène en 2014, les sénateurs américains Elizabeth Warren et Bernie Sanders ont avancé une proposition d'impôt sur la fortune lors de la campagne présidentielle de 2020. En outre, de plus en plus de chercheurs considèrent l'impôt sur la fortune comme une solution pour renflouer les caisses de l'État afin de faire face à la crise du COVID-19 (Perret, 2020). En Belgique, le débat s'est fait jour lors des élections de 2015, où le PTB et le PS ont introduit des propositions de loi visant à créer une nouvelle taxe sur les hauts patrimoines. En 2015, le PS a proposé de taxer les contribuables détenant un patrimoine net de plus 1,25 million d'euros, à des taux progressifs allant de 0,40 % à 1,50 %. Le PTB a quant à lui suggéré en 2015, et de nouveau en 2019, une taxe sur les millionnaires, également progressive, mais qui commencerait à 1 million d'euros et comprendrait trois taux, de 1 % à 3 %. Les trois propositions de loi s'accordent sur l'exonération de l'habitation propre et des actifs professionnels.

Notons que si le nom peut varier, allant de « impôt sur les riches », à « taxe sur les millionnaires » ou « impôt sur la fortune », la volonté est constante : face aux inégalités croissantes, faire davantage contribuer ceux qui détiennent un *patrimoine* important. Le terme clé est *patrimoine*, c'est-à-dire ce qu'un ménage possède, autrement dit ses actifs, par opposition à ses revenus.

Il est important de souligner que des impôts sur le patrimoine existent déjà en Belgique à l'heure actuelle. L'imposition du patrimoine passe par des impôts sur les *revenus* des actifs (précompte mobilier, impôts sur les revenus immobiliers, etc.), sur les *transferts* d'actifs (droits de succession et de donation, droits d'enregistrement, etc.) et sur la *détention* d'actifs (précompte immobilier, taxe sur les comptes-titres,...). Dès lors, la nouveauté de l'impôt en question est que sa base imposable est la valeur de tous les actifs *détenus*, dont on soustrait le niveau de la dette. Ceci résulte en ce qu'on appelle le patrimoine *net*.

L'instauration d'un impôt sur ce patrimoine net est controversée, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger. Cela s'explique par les nombreux effets et risques qu'il peut engendrer et aux distorsions économiques que ceux-ci entraînent. En réponse à un IPN, les contribuables peuvent en effet adapter leur comportement, que ce soit via de l'évasion fiscale ou de l'évitement fiscal, en changeant leur comportement d'épargne ou en émigrant vers des pays au régime fiscal plus favorable. Par ailleurs,

⁸ Archives de l'État (2016)

l'imposition annuelle d'un IPN engendre des coûts administratifs et de conformité supplémentaires, en plus de créer un potentiel risque de double voire de triple imposition.

Dès lors, face à cet arbitrage entre équité et efficacité, la plupart de pays européens ont décidé d'abandonner leur IPN. Alors qu'en 1990, 12 pays prélevaient cet impôt, actuellement il ne reste plus que l'Espagne, la Suisse et la Norvège. L'émblématique impôt sur la fortune (« ISF »), de nos voisins français a été remplacé sous le mandat d'Emmanuel Macron par un impôt sur la détention des seuls actifs immobiliers. Par conséquent, le regain de volonté de certains partis politiques belges d'introduire une telle taxe en Belgique semble aller un peu à contre-courant. C'est cependant dans cet esprit que la Belgique a instauré en 2018 un nouvel impôt sur la détention d'un élément du patrimoine : une taxe sur les comptes-titres (« TCT »). Le motif d'un tel impôt était explicite : faire contribuer « ceux qui ont les épaules les plus larges »⁹, autrement dit augmenter le caractère redistributif des impôts en Belgique. La taxe a été annulée en octobre 2019, car ne respectant pas le principe de non-discrimination (Arrêt 138/2019 de la Cour constitutionnelle). Mais en 2021, une nouvelle taxe est instaurée : la taxe annuelle sur les comptes-titres (« TACT »), élargissant sa base taxable pour répondre aux objections du Conseil d'État sur la discrimination, et répondant désormais officiellement à un souci budgétaire sans objectif explicitement redistributif.

C'est dans ce contexte que le débat sur la pertinence et la faisabilité d'un impôt sur le patrimoine net s'inscrit en Belgique.

3. Définition du patrimoine net

Comme nous pourrions le voir dans la section 3.1., le patrimoine net peut être circonscrit d'un point de vue qualitatif de façon très précise grâce à la définition de l'OCDE. Le quantifier se révèle plus complexe (section 3.2.). Si une quantification macroéconomique est relativement accessible grâce à des méthodes diverses et complémentaires décrites aux sections 3.2.1. et 3.2.2., une quantification microéconomique, c'est-à-dire au niveau individuel, par contribuable, dépend de l'accès aux données individuelles concernant l'ensemble des éléments constituant le patrimoine, ce qui n'est actuellement pas une réalité (section 3.2.3.).

3.1. Définition qualitative de l'OCDE

Le patrimoine réfère, dans le langage commun, aux ressources économiques sous la forme d'actifs et de dettes, que ce soit au niveau macroéconomique¹⁰ ou au niveau microéconomique.

Dans ce rapport, nous étudions le patrimoine, uniquement pour la partie concernant les ménages, où la richesse d'un ménage est exprimée en termes *nets*. **Le patrimoine net d'un ménage est la somme de tous les actifs financiers et non-financiers détenus par un ménage (patrimoine brut) duquel est déduit le montant de ses dettes à un moment donné (OCDE, 2013)**. Les actifs financiers incluent les actions, les obligations, les comptes bancaires et le cash, tandis que les actifs non financiers (ou réels) sont des biens tangibles et regroupent les logements, les véhicules et des objets de valeur tels que des bijoux,

⁹ Chambre des représentants., 2017-2018, n°54-2837/001, p.4.

¹⁰ Au niveau macroéconomique, la richesse des ménages est définie au sein de la feuille de bilan pour le secteur des ménages dans les comptes nationaux d'un pays, selon les normes du Système de Comptabilité Nationale des Nations unies (SCN 2008).

art et collections (Drometer et al., 2018). La dette correspond au montant des emprunts contractés afin d'acquérir un bien ou actif immobilier, personnel ou professionnel (Insee, 2022).

Afin de permettre une comparaison internationale du patrimoine, l'OCDE a rédigé des recommandations et définit une nomenclature standardisée du patrimoine et de ses composantes. Ces recommandations sont suivies par la Banque nationale belge (BNB). Le tableau 1 reprend les différentes composantes du patrimoine net d'après la BNB.

Tableau 1. Composition du patrimoine net

Catégorie	Description
Actif réels (AR)	
Logement propre	Résidence où vit la majorité des membres du ménage
Autres biens immobiliers	Résidences secondaires et de vacances, investissements immobiliers, terres agricoles
Véhicules	Voitures, motos, bateaux et autres véhicules appartenant au ménage et utilisés à des fins privées
Activité indépendante ¹¹	Correspond à une part dans, ou à la totalité, d'une entreprise indépendante ¹² d'un ou plusieurs membres de ménages. En d'autres mots, Il s'agit des avoirs professionnels, en particulier les sociétés propres non cotées, comme les activités indépendantes et les entreprises familiales (CCE, 2018)
Objets de valeur	Œuvres d'art, antiquités, bijouterie fine, collections de timbres et de pièces de monnaie, pierres et métaux précieux, autres objets de valeur
Actif financiers (AF)	
Dépôts	Comptes courants et comptes d'épargne
Fonds de placement ¹³	Fonds de placements, fonds spéculatifs, fonds de placement à capital variable, fonds de revenu, fonds communs de placement, autres fonds d'investissement gérés
Obligations	Obligations d'État, obligations d'entreprises,...
Actions	Les actions cotées, c'est-à-dire les actions de sociétés cotées en bourse
Société privée non cotée en bourse	Il s'agit d'une société non cotée en bourse où un membre du ménage agit en tant qu'investisseur ou partenaire silencieux. Il ne s'agit pas d'une activité en tant qu'indépendant.

¹¹ Les biens immobiliers liés à l'activité indépendante ne sont pas inclus dans cette catégorie, mais dans « autres biens immobiliers ».

¹² Le type d'entreprise indépendante peut être i) une entreprise individuelle/profession libérale, ii) une société de personnes, iii) une société à responsabilité limitée, iv) une société coopérative, v) un organisme à but non lucratif ou autre. Il s'agit donc de tous les types d'entreprises, à l'exception de celles dont les actions sont cotées en bourse.

¹³ Les fonds de placement sont également appelés « Organismes de Placements Collectifs » (OPC). Les investisseurs du fonds peuvent investir dans différents actifs : actions, obligations, de l'immobilier via des certificats.

Comptes sous gestion	Il s'agit d'actifs appartenant à un individu mais géré par un manager ou une institution financière ¹⁴ . Dans un compte géré, le gestionnaire du compte prend les décisions concernant les investissements, alors que sur un compte bancaire ordinaire, il se contente de faire des suggestions.
Créances	Argent dû au ménage
Autres actifs financiers	Il peut s'agir d'options, de contrats à terme, des concessions pétrolières et gazières, des produits futurs d'un procès ou d'une succession en cours de règlement, des redevances etc.
Pensions complémentaires/assurance-vie	Plans de pensions complémentaires issus uniquement du 3ème pilier de pension, et assurances-vie individuelles
AR + AF = Patrimoine brut	
Dettes (D)	
Emprunt hypothécaire sur le logement propre	Prêts contractés pour la construction, l'achat et/ou l'amélioration de la résidence principale
Autres emprunts hypothécaires	Prêts destinés à la construction, à l'achat ou à l'amélioration d'autres logements, bâtiments et terrains (par exemple, les prêts pour l'achat de maisons de vacances et les prêts pour l'achat de biens locatifs à des fins d'investissement)
Autres types de dettes	Prêts automobiles et autres véhicules, dettes à tempérament, prêts d'études, autres prêts non hypothécaires auprès d'institutions financières, prêts pour l'achat d'actions et d'autres actifs financiers, prêts provenant d'autres ménages, dettes de cartes de crédit, lignes de crédit, découverts de comptes bancaires, autres crédits non inclus dans les deux premières catégories de dette
AR + AF - D = Patrimoine Net	NB : Cette définition se concentre sur le patrimoine privé des particuliers, et par conséquent exclut la sécurité sociale et les pensions publiques (Kuypers et al., 2021)

Sources : BNB, ECB (2020)

3.2. Définition quantitative du patrimoine net au niveau belge

Les débats relatifs au patrimoine net des ménages en Belgique concernent une éventuelle taxation de celui-ci. La question de sa quantification est dès lors cruciale. Celle-ci peut être abordée à un niveau agrégé ou au niveau individuel. L'approche *agrégée*, moins exigeante en termes de granularité des données, permet d'apprécier la concentration du patrimoine des ménages, d'estimer les recettes résultant d'un taux d'imposition donné sur celui-ci, d'évaluer les catégories de patrimoine impactées, et in fine de juger de la pertinence d'une nouvelle forme de taxation du patrimoine. L'approche individuelle, pour laquelle des données très fines sont incontournables, est nécessaire pour une taxation

¹⁴ Certaines personnes déposent de l'argent auprès d'une banque ou d'une société d'investissement afin qu'une personne spécialisée dans l'investissement le gère pour elles. Le gestionnaire peut prendre la plupart des décisions quotidiennes ou consulter plus étroitement le propriétaire du compte. Ces comptes peuvent également être des comptes fiduciaires, mais exclut les pensions ou les contrats d'assurance.

effective. La question est de savoir si les données disponibles aujourd’hui au niveau *individuel* permettent d’envisager un tel impôt à court terme ou s’il est indispensable de collecter au préalable des informations complémentaires concernant le patrimoine de chaque contribuable.

La sous-section 3.1. expose les méthodes possibles d’estimation de la valeur *agrégée* du patrimoine net¹⁵, c’est-à-dire de la base imposable globale d’un impôt sur le patrimoine net (IPN) et de sa distribution, ainsi que les valeurs ayant résulté de l’application de ces méthodes dans des études antérieures concernant la Belgique. Cette sous-section évalue également si une mise à jour des estimations pour la Belgique est pertinente et si oui, comment, au regard de l’évolution des méthodes. La sous-section 3.2 examine, parmi les éléments composant le patrimoine net *individuel*, les données dont l’État dispose déjà aujourd’hui, pour juger de la faisabilité de l’application d’un IPN à court terme.

3.2.1. Les méthodes de calcul et d’estimation du patrimoine au niveau agrégé

Pour estimer le patrimoine net global des ménages, plusieurs méthodes et bases de données existent, toutes largement relayées dans la littérature sur l’évaluation du patrimoine (Zucman, 2019 ; Garbinti, 2020, Kopczuck, 2015 ; OCDE, 2018 ; Drometer et al., 2018 ; ...) et décrites dans les sous-sections suivantes : les données administratives et déclaratives, la méthode du multiplicateur d’annuité successorale, la méthode de la capitalisation des revenus du patrimoine, la méthode de l’enquête des ménages et enfin la méthode mixte.

Les données administratives et déclaratives

La première option, qui est également la plus fiable, est d’utiliser une base de données administrative fiscale sur le patrimoine net de chaque ménage d’un pays. En d’autres termes, l’État - via les institutions financières, les banques, les registres immobiliers¹⁶ - collecte chaque année les informations relatives à chaque actif et dette de l’ensemble des contribuables. Cette solution privilégiée est rare, mais trois pays scandinaves s’en rapprochent : la Suède, la Norvège et le Danemark ont collecté des données fiscales complètes dans le cadre de leur impôt sur le patrimoine net

Au lieu, ou en complément, de cette approche administrative existe aussi l’approche déclarative, via les déclarations fiscales remplies par les contribuables. La France, par exemple, faisait remplir chaque année une déclaration fiscale par ménage pour tous les actifs et le niveau de dettes dans le cadre de son impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Les données fiscales déclaratives collectées dans le cadre de l’IPN sont également rares, non seulement parce que peu de pays collectent toujours cette taxe, mais également en raison de leur coût administratif élevé et de la difficulté d’évaluer la valeur des actifs (voir section 5). C’est pourquoi des méthodes alternatives ont été développées, que nous abordons ci-dessous.

Le multiplicateur d’annuité successorale

La méthode du multiplicateur d’annuité successorale est utilisée depuis de nombreuses années (Atkinson et al., 1978 ; Alvarado et al, 2018 ; etc.) pour mesurer les dynamiques de patrimoine sur le

¹⁵ Dans la suite de ce rapport, le terme ‘patrimoine’ désignera toujours ‘patrimoine net’, par souci de simplification.

¹⁶ Quand ce sont des institutions qui collectent les données directement, on dit que ces données sont déclarées par des parties tierces (*third-party reported data*), par opposition aux données déclarées par les individus (*self-reported data*).

long terme, grâce au fait que les États taxent les successions depuis au moins le début du 20^e siècle (Zucman, 2019). Par définition, cette mesure repose sur la richesse des personnes au moment de leur décès, qu'il convient de convertir afin d'évaluer le patrimoine détenu par les vivants.

Pour ce faire, les chercheurs utilisent un ratio correspondant à l'inverse du taux de mortalité ($1/m_i$ où m_i est le taux de mortalité). Ce terme, appelé coefficient multiplicateur, est appliqué à la valeur du patrimoine total des personnes décédées une année donnée pour obtenir une estimation du patrimoine net de l'ensemble de la population.

Cette technique présente cependant l'inconvénient que les individus peuvent changer leur comportement et adopter des stratégies visant à réduire le périmètre de la succession (via des dons par exemple) peu de temps avant leur décès, ce qui fausserait les calculs et rendrait leur comportement non représentatif de celui des vivants (Garbinti, 2020).

La capitalisation des revenus du patrimoine

Alternativement, l'estimation de la valeur globale du patrimoine peut s'appuyer sur les revenus générés par les actifs du patrimoine, revenus qui sont présents sur la déclaration d'impôt des personnes physiques. Dans une version simple de la méthode, l'hypothèse est que le taux de rendement est fixe pour tous les actifs, mais on observe également une version plus complexe qui fait varier le taux de rendement selon le type d'actifs pour une estimation plus fine.

L'avantage de cette méthode est qu'elle permet une estimation fiable même pour les hauts patrimoines qui ont tendance à sous-déclarer leur patrimoine (Zucman, 2019). L'inconvénient est que tous les actifs ne peuvent pas être quantifiés car certains ne dégagent pas de revenus, comme la résidence principale par exemple. Par conséquent, dans des pays où une plus large partie des actifs ne génère pas de revenus, cette méthode risque de sous-estimer la taille réelle du patrimoine.

L'hypothèse d'un taux de rendement fixe pour tous les types d'actifs peut également biaiser les résultats car même au sein d'une même classe d'actifs, le taux de rendement peut être hétérogène. En Norvège par exemple, Fagereng et al. (2016) démontrent que le rendement des comptes courants varie entre individus, alors que le facteur risque est nul.

Encadré 1. Estimation de la taille et de la distribution du patrimoine en Belgique, par Frank et al. (1978)

En 1978, des chercheurs de l'Université Libre Bruxelles et de la Vrije Universiteit Brussel ont dressé pour la première fois le constat du « retard inquiétant » de la Belgique en matière d'estimation de la distribution du patrimoine des particuliers¹⁷. Ils se sont dès lors attelés à un premier exercice d'estimation, en utilisant principalement la méthode de la capitalisation des revenus du patrimoine et en se concentrant sur les données de 1969.

Méthode

L'étude présente tout d'abord la composition du patrimoine net en Belgique. La différence notable par rapport au tableau 1 de la présente analyse est la séparation entre les biens directement affectés et ceux

¹⁷ L'unité de mesure utilisée pour leur analyse est un particulier, entendu comme un ménage fiscal. Un ménage fiscal reprend l'ensemble des personnes dont les revenus potentiels sont repris dans une même déclaration fiscale à l'impôt.

non affectés par le propriétaire à des fins professionnelles¹⁸. Ensuite, ils estiment la distribution du patrimoine par classe de revenus déclarés¹⁹. Leur méthode d'estimation est la capitalisation des revenus pour les actifs immobiliers, les actifs financiers (hors liquidités et assurances-vie) et les dettes non professionnelles qui leur a permis d'estimer 77 % du patrimoine net total. Pour les autres actifs, ils appliquent des méthodes *ad hoc*²⁰.

Afin d'appliquer la méthode de capitalisation des revenus, la première difficulté est de déterminer un taux de rendement pour chaque actif :

$$\text{Pour les actifs immobiliers : } \textit{Taux de rendement} = \frac{\textit{revenu cadastral}}{\textit{valeur de l'actif immobilier}}$$

$$\text{Pour les actifs mobiliers : } \textit{Taux de rendement} = \frac{\textit{intérêts ou dividendes (revenus mobiliers)}}{\textit{valeur de l'actif mobilier}}$$

Résultats

- En 1969, les 10 % des ménages les plus fortunés détiennent 54,9 % du patrimoine total, les 1 % les plus riches eux détiennent 25,3 %.
- En 1969, les deux catégories de revenus les plus élevées – qui ne représentent que 7,3 % des ménages – possèdent 46 % du patrimoine immobilier en Belgique et 70 % du patrimoine financier.
- Le coefficient de Gini, un indicateur de 0 à 1 du niveau d'inégalité (0 = égalité parfaite), est de 0,399 pour la distribution des revenus alors qu'il atteint 0,661 pour la distribution du patrimoine, pour l'année 1969.

Critiques

- Selon Apostel & O'Neill (2022), plusieurs hypothèses *ad hoc* adoptées posent problèmes. Par exemple, la distribution du patrimoine est estimée en fonction des catégories de revenus. Pour ne pas répartir équitablement le patrimoine dans chaque catégorie de revenus, les auteurs ont posé l'hypothèse que dans chaque classe de revenus, la distribution du patrimoine est une distribution log-normale.
- Une autre hypothèse importante concerne la fraude fiscale. Afin de prendre celle-ci en compte, ils intègrent un taux de fraude constant pour chaque catégorie de revenus déclarés, ainsi qu'un taux de fraude identique pour tous les classes d'actifs financiers, ce qui ne reflète certainement pas la réalité, certains actifs étant plus mobiles que d'autres.
- Les données de 1969 ne permettent pas de distinguer les revenus des différentes catégories d'actifs financiers et par conséquent de calculer un taux de rendement différent par type (mais ils ont adopté un taux de rendement croissant par classe de revenus déclarés), alors que les rendements ne sont objectivement pas similaires selon l'actif considéré (par exemple un compte à vue ou une action).

¹⁸ Dans le tableau 1, les biens professionnels sont inclus dans l'activité indépendante qui est reprise dans les actifs réels.

¹⁹ La première classe de revenus concerne l'estimation pour les revenus des « non-déclarants », soit les ménages qui se situent en-dessous du minimum taxable et qui sont absents des données de Statbel. L'année de l'étude, les non-déclarants sont estimés à 29 % du total des ménages susceptibles de remplir une déclaration fiscale.

²⁰ Des méthodes *ad hoc* signifient qu'ils trouvent des solutions pour combler les lacunes statistiques en matière de données de patrimoine, mais il ne s'agit pas de méthode d'estimation *per se*. Ainsi, ils regardent notamment des données d'enquêtes budgétaires pour assimiler la distribution recherchée à celle des dépenses d'acquisitions des biens. Pour mesurer les actifs dits « divers » (objets de valeur, antiquités, arts, bijoux, etc.) difficiles à quantifier, ils n'ont pas utilisé de sources ou de méthodes d'estimation. Ils les ont quantifiés à 4 % du patrimoine net total.

Encadré 2. Estimation de la taille et de la distribution du patrimoine en Belgique, par Rademaekers & Vuchelen (1999)

Entre l'étude de Frank et al. en 1978 et 1998, il n'y a pas eu de nouvelles estimations de la taille et de la distribution du patrimoine en Belgique. Il a fallu attendre 1999 pour que Rademaekers et Vuchelen réitèrent l'exercice pour la période de 1970 à 1994. Tout comme Frank et al. (1978), leur méthode quantitative est celle de capitalisation des revenus du patrimoine qu'ils complètent par des analyses *ad hoc* (enquêtes budgétaires, données des déclarations fiscales, etc.)²¹.

Il en ressort que les inégalités ont augmenté depuis l'étude de 1978 : le patrimoine des 1^{er} et 2^e déciles supérieurs (soit les ménages avec le patrimoine le plus élevé) a augmenté de respectivement 2,8 points de pourcentage. et 1,3 p.p.

L'enquête des ménages

Une quatrième manière de chiffrer le patrimoine des ménages est de les questionner au travers d'enquêtes telles que l'enquête HFCS (Household Finance and Consumption Survey) organisée par la Banque centrale européenne. En plus de regrouper de nombreuses caractéristiques socio-démographiques, les données d'enquête présentent l'avantage-clé de quantifier des actifs qui ne sont pas (encore) taxés, et donc non-quantifiables avec les deux méthodes précédentes. En outre, ces données permettent de pallier l'inconvénient de la méthode de capitalisation qui ne peut pas valoriser des actifs qui ne génèrent aucun revenu, tels que la maison principale ou des comptes à vue ou comptes-épargne à zéro intérêt.

Les enquêtes du patrimoine peuvent cependant être entachées d'un considérable biais, sous-estimant le patrimoine des plus fortunés. En effet, les ménages dans le haut de la distribution du patrimoine participent souvent moins à ces enquêtes (Zucman, 2019). Ce phénomène est appelé le biais de non-réponse différentielle. Un autre inconvénient est qu'on observe que les enquêtes sous-estiment le montant total du patrimoine net par rapport aux chiffres rapportés par les comptes nationaux, qui sont plus fiables. Cette différence pourrait être causée par la sous-déclaration de certains actifs et la non-inclusion de certains actifs dans l'enquête, mais la littérature sur le sujet n'est pas encore aboutie (Apostel & O'Neill, 2022)²².

De nos jours, deux principales enquêtes internationales ont cours : la *Survey Consumer Finance* (SCF) des États-Unis et la *Household Finance and Consumption Survey* (HFCS) mentionnée plus haut. Le but de cette enquête est d'harmoniser les enquêtes de patrimoine en Europe, par exemple celle réalisée en France - « Enquête Histoire de vie et patrimoine » - et de faire une enquête du patrimoine dans les pays membres qui n'en n'ont pas, comme la Belgique. Pour l'instant, il y a eu trois vagues de collecte de données (2010-2014-2017, et une quatrième est en cours d'analyse) dont les résultats sont publiés dans

²¹ D'après Dedobbeleer (2015), il y a également des différences notables avec l'étude de 1978 outre la vingtaine d'années qui séparent les analyses : l'étude de Frank et al. repose sur des données des comptes nationaux qui venaient d'être créés et les catégories d'actifs sont moins fiables (par exemple, la rubrique des revenus des dépôts bancaires couvrait également les dépôts en espèces émis par la banque).

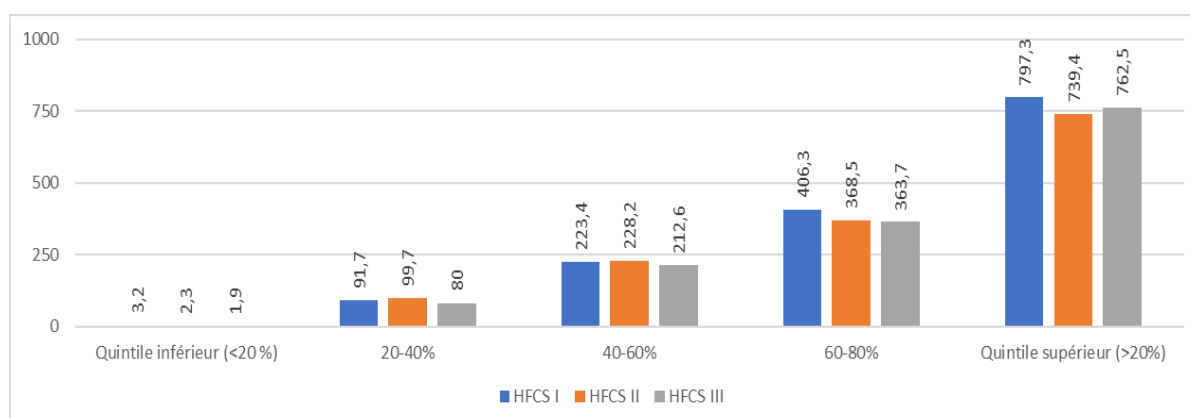
²² Par ailleurs, les enquêtes peuvent informer sur le patrimoine des ménages mais remontent à un horizon moins lointain que les précédentes méthodes (ainsi, la première vague d'enquêtes de la HFCS a été faite en 2010).

un délai de trois-quatre ans (2013-2017-2020), avec l'objectif de suivre sur une longue période une même population et de permettre une analyse de panel. En 2013, 62 000 ménages ont été interrogés dans 15 pays européens, dont environ 2 300 en Belgique. Pour les données belges, c'est la Banque nationale belge qui se charge de la collecte, avec la coopération du Registre National et de Statbel.

Encadré 3. Résultats de l'enquête HFCS III et IV (2017 et 2020) pour la Belgique

Cette enquête permet, entre autres, de dresser un portrait de la composition du patrimoine des ménages belges. D'après les résultats de la troisième vague de l'enquête en 2017, 88 % des ménages ont déclaré posséder au moins un actif réel, principalement sous la forme d'un véhicule (77 % des répondants) et d'une résidence principale (69 %). 96 % des 20 % des ménages les plus aisés étaient propriétaires de leur résidence, contre 3 % dans la tranche des 20 % les plus pauvres. Concernant les actifs financiers, 98 % des répondants ont déclaré avoir au moins un type d'actif financier en 2017, principalement sous la forme de comptes à vue, suivi des comptes épargnes (75 % des ménages). La détention des comptes à vue et comptes épargne est principalement caractéristique des ménages les plus pauvres tandis que les ménages les plus aisés ont un portfolio plus varié (chez les 20 % les plus aisés, ces deux comptes représentent 36 % de leurs actifs financiers) (De Sola Perea, 2020).

Figure 1. Répartition du patrimoine net par quintile de patrimoine net d'après l'HFCS
(médiane, en milliers d'euros, ajusté pour l'inflation de 2017)



Source : BNB (HFCS III)

La figure 1 montre la distribution par quintile du patrimoine net des ménages selon l'enquête HFCS, et son évolution entre les trois vagues de l'enquête - 2010, 2014 et 2017. On constate que la répartition du patrimoine reste globalement stable entre les vagues. Selon les premiers résultats de la quatrième vague de l'étude en 2020, la concentration du patrimoine net est sensiblement moindre vers le quintile supérieur par rapport aux résultats de 2017 : les 20 % des ménages les plus riches possèderaient 63 % du patrimoine net total des ménages, contre 69,3 % en 2017. Le patrimoine net des ménages dans le 90^e percentile²³ serait 3,5 fois plus important que celui du ménage médian, et 300 fois plus important que celui des ménages du 10^e percentile, contre 400 en 2017 (De Sola Perea et al., 2022).

²³ Les ménages qui sont dans le 90^e percentile sont ceux dont le patrimoine net dépasse celui de 90 % des ménages belges.

La méthode mixte

Les méthodes précitées présentant toutes des désavantages, combiner des sources et méthodes différentes peut permettre de construire une distribution du patrimoine net plus fiable (Zucman, 2018). Au minimum, il convient de les combiner avec les comptes nationaux qui contiennent des agrégats des mesures du patrimoine des particuliers (patrimoine financier des particuliers par exemple). Parmi les différentes combinaisons possibles, deux méthodes mixtes sont de plus en plus utilisées.

La première est la méthode développée par le laboratoire de recherche *World Inequality Lab* (WIL) qui construit une base de données mondiale – la *World Inequality Database* (WID) – estimant les distributions de patrimoine et de revenus dans le monde afin d’en mesurer la concentration. Leur méthode de prédilection est de combiner les méthodes fiscales, que ce soit celle de capitalisation des revenus ou du multiplicateur d’annuités successorales, avec des données d’enquête, et parfois une liste complémentaire des très riches patrimoines. En particulier, Garbinti et al. (2020) utilisent la méthode de la capitalisation des revenus, les données d’enquête des ménages et des données des comptes nationaux – méthode appelée *Mixed Income Capitalization-Survey* (MICS) - afin de construire une distribution du patrimoine des Français. Plus précisément, ils utilisent la méthode de la capitalisation des revenus du patrimoine pour estimer les actifs qui génèrent des revenus et complètent leur estimation en utilisant les données d’enquête pour les actifs qui ne se trouvent pas dans la déclaration de revenus. Une autre analyse, de Blanchet et al. (2022), développe les méthodes d’estimation du patrimoine dans plusieurs pays du continent européen (Danemark, Finlande, France, Allemagne, Italie, Norvège, Suisse, Espagne, Pays-Bas, Royaume-Unis). Pour les pays qui ne disposent pas de données fiscales, dont notamment la Belgique, c’est l’enquête HFCS qui est utilisée.

La seconde méthode mixte, dans un autre esprit, part des données d’enquête pour les combiner avec la liste des plus riches patrimoines des pays. Les journalistes du magazine américain *Forbes* recensent²⁴ chaque année une liste des milliardaires dont le patrimoine net doit dépasser 1 milliard de dollars américains, soit 740 millions d’euros²⁵. En 2022, la liste rassemblait 2 578 milliardaires. Afin de corriger le biais de non-réponse différentielle mentionnée plus haut, Vermeulen (2018) combine trois enquêtes, dont la HFCS pour neufs pays européens – dont la Belgique²⁶ - avec la liste Forbes. Pour corriger la partie supérieure de la distribution du patrimoine, qui est biaisée, il estime une distribution de Pareto sur la base des données de la liste de Forbes et d’HFCS. Cela signifie qu’il estime que la distribution observée doit être corrigée pour correspondre à la Loi de Pareto selon laquelle 80 % des richesses sont systématiquement détenues par 20 % de la population.

Cette étude va inspirer d’autres chercheurs, notamment Bach et al. (2018) qui iront plus loin en utilisant les listes des riches directement établies par les pays eux-mêmes, en se concentrant sur le cas de l’Allemagne, la France et l’Espagne. Dans le cadre d’une réflexion sur un impôt sur le patrimoine net globalisé à l’échelle européenne, Krenek & Schratzenstaller (2018) et Kapeller et al. (2021) utilisent

²⁴ Plus précisément, cette liste rassemble le nom et prénom du milliardaire, sa nationalité, son âge, la valeur de son patrimoine net ainsi que la source de sa fortune et le secteur concerné. Pour quantifier le patrimoine des riches, les journalistes de Forbes mènent une investigation pour chaque individu et chaque entreprise, et le résultat dépend notamment des données que ceux-ci ont accepté de divulguer. De façon générale, c’est la valeur des actions détenues en entreprises qui est utilisée, comme la méthodologie de la liste des Belges (cf. Encadré 5).

²⁵ Le taux de change de 2009-2010 (Vermeulen, 2018).

²⁶ Il résulte de l’étude que 1 % des ménages les plus riches possède entre 15 et 16 % du patrimoine net total, contre 12 % estimé par les données d’enquête HFCS brutes de 2010.

également cette méthode pour quantifier et évaluer la faisabilité ainsi que les potentielles recettes d'un IPN européen.

La BNB s'est également appuyée sur cette étude en participant au projet de la BCE²⁷ qui rassemble les microdonnées HFCS avec les agrégats trimestriels des comptes nationaux (BNB, 2022). Afin de corriger le biais de non-réponse différentielle en Belgique, les chercheurs ont utilisé la liste des riches de Forbes reprenant trois ultra-riches belges. Cette nouvelle estimation de la distribution du patrimoine net est plus fiable que celle obtenue avec les données HFCS brutes puisqu'elle prend mieux en compte les données extrêmes. Selon les résultats de l'étude de la BCE, les 10 % des plus hauts patrimoines belges représentent 59 % du patrimoine net total (Engel et al., 2022), contre 46,4 % selon les données brutes HFCS de 2017²⁸.

Encadré 4. Estimations des recettes d'un IPN européen par Krenek & Schratzenstaller (2018) et Kapeller et al. (2021)

Krenek et al. (2018)

- Les auteurs estiment les recettes potentielles d'un impôt sur le patrimoine net globalisé en Europe.
- Pour ce faire, ils utilisent les données d'enquête HFCS II, ainsi que la liste de Forbes sur les plus riches pour estimer une distribution de Pareto et remplacer les données du haut du patrimoine de HFCS. Ils ajustent également les données HFCS pour qu'elles correspondent aux comptes nationaux. Leurs calculs prennent en compte un IPN annuel qui taxerait à 1 % le patrimoine net au-delà de 1 million d'euros, et à 1,5 % le patrimoine net au-delà de 5 millions d'euros.
- Pour la Belgique, le patrimoine net total est estimé à 2 397 milliards d'euros. Les recettes fiscales engendrées seraient de 8,1 milliards d'euros, soit 2,02 % du PIB de la Belgique, avec un taux effectif d'imposition de 0,34 % qui toucherait 10,63 % des ménages.

Kapeller et al. (2021)

- Les auteurs étudient l'idée de l'instauration d'un impôt sur le patrimoine net à l'échelle européenne comme outil pour augmenter les recettes fiscales des États membres afin de faire face simultanément à la crise du Covid-19 et à la crise climatique.
- Ils adoptent également la méthode qui combine les données d'enquête HFCS, pour 22 pays²⁹, et estiment le haut de la distribution du patrimoine en exploitant les listes *nationales* des riches³⁰ et une distribution de Pareto.

²⁷ Le projet est mené par le groupe *Expert Group on Distributional Financial Accounts* (EG-DFA) et s'inscrit dans la continuité des travaux du groupe *Expert Group on Linking Macro and Micro Data for the Household Sector* (EG-LMM).

²⁸ À notre connaissance, les quelques chiffres sur la concentration du patrimoine net belge ont uniquement été publiés dans l'étude de la BCE. Il n'est pas certain que cette nouvelle source de données soit utilisée par la BNB pour publier des statistiques détaillées sur la répartition des différents actifs ou le montant du patrimoine net total.

²⁹ Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie.

³⁰ Les pays qui ont des listes regroupant les plus riches sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Slovénie.

- Plusieurs designs d'un IPN sont envisagés : un taux linéaire de 2 % et plusieurs degrés de taux progressif. Par exemple, pour un modèle avec un taux relativement progressif, les taux sont de 1 % pour les 3 % des patrimoines les plus élevés, 2 % pour les 1 % des patrimoines les plus élevés et 3 % pour les 0,3 % des patrimoines les plus élevés.
- Le patrimoine net des ménages est concentré parmi les plus hauts patrimoines : 1 % des ménages dont le patrimoine est le plus élevé possède 32 % du patrimoine net total (dans 22 pays membres).
- Les recettes d'un tel impôt au niveau européen sont estimées entre 192 (1,6 % du PIB) et 1 281 milliards d'euros (10,8 % du PIB), dépendant du degré d'évasion fiscale et du degré de progressivité de la taxe considéré.
- Concernant la Belgique, ils estiment que le patrimoine net total est de 2 127 milliards d'euros, les 1 % les plus riches détenant 29 % du patrimoine net total. Leur analyse inclut 22 milliardaires belges, sur la base de la liste des riches Belges.

Encadré 5. La liste des riches Belges (De Rijkste Belgen, 2020)

- La liste des riches Belges est une liste disponible en ligne qui regroupe les 683 familles ou individus les plus riches en Belgique. Elle a été créée en 2000 par Ludwig Verduyn, un journaliste belge qui actualise la liste annuellement. Elle se base principalement sur des informations disponibles publiquement et concernant la valeur des actions détenues dans les entreprises cotées en bourse ou non cotées, que ce soit en Belgique ou à l'étranger. L'auteur se base sur les investissements, les cours de Bourse et sur des informations telles que les bilans d'entreprises, mais ne détaille pas sa méthodologie. Le montant sur les comptes bancaires n'est pas inclus. La liste ne représente donc pas une estimation du patrimoine net des individus.
- Ces informations sont souvent disponibles au niveau de la famille au lieu du ménage. Pour obtenir le patrimoine par ménage, le site donne parfois le nombre de ménages composant la famille.
- La liste indique le nom de la famille ou de l'individu, le montant du patrimoine, le nom de l'entité/de l'individu qui fait la renommée de l'individu ou entité, le secteur d'activité, le lieu d'implantation³¹ de l'entreprise ou de l'individu.
- Le critère d'inclusion est la citoyenneté belge, et non le lieu de résidence en Belgique.

Encadré 6. Estimation des recettes d'un IPN exceptionnel en Belgique par Apostel & O'Neill (2022)

L'étude la plus récente estimant la distribution du patrimoine en Belgique date de juin 2022. A. Apostel de la KU Leuven et D. O'Neill de l'Université de Leeds y ont estimé ce qu'un impôt sur le patrimoine net unique (par opposition à un IPN annuel) pourrait engendrer comme recettes fiscales, ainsi que son impact sur la distribution du patrimoine et sur l'environnement. Les auteurs s'inspirent de trois propositions belges sur le design de la taxe :

³¹ Selon Apostel & O'Neill (2022), le lieu d'implantation peut être considéré comme le lieu de résidence.

- Parti du Travail de Belgique (2020) : impôt³² de 5 % sur tous les ménages dont le patrimoine net dépasse 3 millions EUR ;
- Groen (2020) : impôt de 1 % sur les 1 % des plus hauts patrimoines ;
- Paul de Grauwe (2020) : impôt progressif en fonction de la tranche de patrimoine net (en EUR) : 1 % entre 1 et 10 millions EUR, 2 % entre 10 et 100 millions EUR, 3 % entre 100 et 1 milliard EUR et 4 % au-delà de 1 milliard EUR.

Méthode

- Pour corriger le problème du biais de non-réponse différentielle, les auteurs remplacent le haut de la distribution par une distribution de Pareto, calculée à partir des données de la liste des riches³³. Les auteurs corrigent également l'écart entre le patrimoine net total indiqué par l'enquête et celui obtenu via les comptes nationaux de la BNB.
- Les recettes potentielles sont calculées en additionnant le patrimoine net des différentes catégories de patrimoine et en le multipliant par le taux d'imposition. Pour tenir compte d'un certain degré d'évasion et d'évitement fiscal, les patrimoines nets sont ajustés par rapport aux élasticités du patrimoine net calculées dans la littérature³⁴.

Résultats

- Le 1 % des plus hauts patrimoines possède 23,9 % du patrimoine net total, contre 15,6 % estimé sur la base de données HFCS non ajustées.
- Les 10 % des plus hauts patrimoines représentent 54,4 % du patrimoine net total, contre 46,4 % estimés sur la base de données HFCS non ajustées.
- Les deux précédents résultats montrent que l'évaluation des inégalités de patrimoine basée uniquement sur les données d'HFCS mène à une sous-estimation.
- Un IPN unique pourrait rapporter entre 6,6 et 43,1 milliards d'euros, en fonction de la proposition et du degré d'évasion et d'évitement fiscal considérés (voir tableau B.1 en annexe).
- Un IPN pourrait réduire les émissions de CO₂ de 0,1 à 0,6 %, en fonction de la proposition et du degré d'évasion et d'évitement fiscal considérés – résultat relativement faible selon les auteurs³⁵.
- Les résultats ci-dessus montrent qu'un IPN exceptionnel permettrait d'augmenter significativement les recettes de l'État fédéral³⁶ notamment afin de faire face à des crises telles que celle du Covid-19. Pour augmenter les recettes davantage, un IPN annuel pourrait être envisagé, mais l'estimation des recettes devrait alors prendre en compte une évasion fiscale potentielle.

³² Il s'agit d'un impôt exceptionnel appelé 'taxe corona'. Cet impôt diffère de la proposition de taxe sur les millionnaires mentionnée précédemment.

³³ Développer davantage les méthodes précises d'estimation et de procédure sort du cadre de la présente analyse.

³⁴ L'élasticité du patrimoine net taxable est le pourcentage de variation du patrimoine net taxable en réponse à une augmentation d'1 % du taux net d'imposition.

³⁵ Il a été suggéré que les sociétés plus égalitaires pourraient également avoir des impacts environnementaux plus faibles (par exemple Wilkinson et Pickett, 2009 ; Cushing et al., 2015).

³⁶ En 2022, les recettes de l'État fédéral s'élevaient à près de 140 milliards d'euros, à comparer avec 6,6 à 41,3 milliards d'euros de recettes d'IPN estimés par Apostel et al. (2022).

Limites

- La liste des riches est basée sur des données publiquement disponibles, ce qui signifie que des actifs personnels tels que des voitures ou propriétés peuvent manquer. Cependant, en attendant de nouvelles méthodes d'estimation du patrimoine des plus riches, cette liste reste la source la plus fiable.

Le tableau 2 fournit une synthèse des résultats des différentes études estimant le patrimoine des Belges et/ou les recettes potentielles d'un IPN.

Tableau 2. Comparaison des résultats des études concernant le patrimoine belge

	Frank et al. (1978)	Rademaekers et al. (1999)	HFCS III (2017)	Krenek & Schratzenstaller (2018)	Kapeller et al. (2021)	Apostel et al. (2022)	Engel et al. (2022)
Part du patrimoine détenue par le top 1 % des détenteurs	25 %	20 %	16 %	/	29 %	23,9 %	33 %
Patrimoine net total	5 264,1 milliards de francs belges (en 1969)	38 032,7 milliards de francs belges (1994)	1 789 milliards EUR	2 397 milliards EUR	2 127 milliards EUR	/	/
Recettes IPN estimées (% du PIB ou milliards EUR)	/	/	/	2,02 %	1,6 – 10,8 %	6,6 - 43,1 milliards EUR	/

3.2.2. Les nouvelles estimations possibles pour la Belgique

Les sections précédentes ont exposé les méthodes et bases de données exploitées pour mesurer la distribution du patrimoine en Belgique ou ailleurs. Les quelques études s'étant attelées à l'exercice d'estimation pour la Belgique n'ont utilisé que certaines de ces méthodes, dont le tableau 2 synthétise les résultats. Dans cette section, nous examinons si des méthodes n'ayant pas encore été appliquées au cas belge sont envisageables pour actualiser la distribution du patrimoine net en Belgique, au regard des données disponibles actuellement.

Le constat établi en 1978 par Frank et al. (1978) est toujours d'actualité : la Belgique ne dispose pas d'estimation fiable de la distribution du patrimoine des ménages. La cause principale de ce retard est l'absence de cadastre du patrimoine en Belgique. En d'autres termes, l'État ne collecte pas toutes les données nécessaires à la construction d'une distribution complète du patrimoine net pour toute la population, regroupant tous les actifs réels, financiers, ainsi que le niveau de la dette, tous des éléments nécessaires au calcul du patrimoine net de chaque contribuable. Dès lors, l'idée de baser l'estimation du patrimoine net et des recettes de l'IPN sur des données administratives, c'est-à-dire l'approche la

plus précise, est exclue. Cependant, d'autres pistes peuvent être envisagées pour estimer ce patrimoine net, telles que la méthode d'estimation MICS, une combinaison de l'enquête HFCS, de la liste des riches Belges et des données liées à l'amnistie fiscale, ou encore une méthode d'estimation complète. Nous les développons ci-après.

Méthode d'estimation MICS

La méthode d'estimation du patrimoine appelée MICS développée par Garbinti et al. (2020) pourrait être appliquée au cas de la Belgique. Pour ce faire, la première étape est d'appliquer la méthode de la capitalisation des revenus des actifs, en utilisant les données des impôts sur les actifs, ainsi que les données des comptes nationaux de la BNB sur le patrimoine des particuliers. Pour obtenir les données des impôts sur les revenus d'actifs une requête devrait être déposée auprès du SPF Finances pour qu'il les collecte sur la base des déclarations fiscales de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (IPP).

Les actifs génèrent quatre types de revenus taxés³⁷ : les revenus de l'activité indépendante, les loyers, les taux d'intérêts ainsi que les dividendes. Ensuite, chacun de ces revenus est associé à une catégorie d'actifs des comptes nationaux (actifs professionnels, actifs immobiliers occupés par le propriétaire, obligations et actions).

La valeur de l'actif j pour le ménage i au temps t , soit a_{ijt} se calcule comme le produit du revenu engendré par cet actif j pour le ménage i au temps t , soit y_{ijt} , et d'un facteur de capitalisation pour un actif j au temps t , appelé b_{jt} et qui peut être interprété comme l'inverse du taux de rendement. L'équation (1) détaille le calcul de a_{ijt} , où A_{jt} est la somme de tous les actifs a_{ijt} des ménages i inclus dans les comptes nationaux, et $\sum_i Y_{ijt}$ représente les revenus des actifs j agrégés :

$$a_{ijt} = y_{ijt} \cdot \frac{A_{jt}}{\sum_i Y_{ijt}} = y_{ijt} \cdot b_{jt}$$

Pour chaque actif et pour chaque année, le facteur de capitalisation est calculé comme étant l'agrégat des actifs des ménages tel qu'indiqué dans les comptes nationaux (A_{jt}), divisé par l'agrégat des revenus des actifs j ($\sum_i Y_{ijt}$) calculé à partir des données fiscales de l'IPP. En multipliant le facteur de capitalisation par le revenu de chaque actif de chaque ménage, on obtient la valeur estimée de l'actif du ménage (a_{ijt}).

Cette première étape s'appuie sur les revenus des actifs soumis à taxation. Ceci ne couvre dès lors qu'une partie du patrimoine financier car il existe également des actifs financiers ne générant pas de revenus (exemple : les comptes à vue). À cela s'ajoutent les actifs non financiers qui ne se prêtent pas à la méthode de capitalisation des revenus. La deuxième étape consiste dès lors à compléter la base de données du patrimoine net avec la valeur des actifs financiers qui ne génèrent pas de revenus, celle des actifs non financiers et celle des dettes. Pour ce faire, c'est l'enquête HFCS qui est utilisée, seule enquête étudiant la composition de l'ensemble du patrimoine net en Belgique, bien que pour un échantillon des ménages seulement, ce qui nécessite un exercice d'extrapolation pour estimer le patrimoine agrégé.

³⁷ Il convient de souligner qu'en Belgique, il existe des revenus d'actifs mobiliers qui sont soumis au précompte mobilier qui est libératoire, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas obligatoirement repris dans la déclaration. Leurs montants sont cependant connus par la BNB.

Le tableau 3 illustre quels actifs peuvent être quantifiés grâce à quelle méthode.

Tableau 3. Source de la méthode MICS utilisée pour chaque composante du patrimoine net

Composante du patrimoine net	Méthode capitalisation des revenus	Enquête HFCS
<i>Actifs réels</i>		V
<i>Actifs financiers</i>	V	V
Dépôts (dépôts à vue et épargne)		V
Fonds de placement		V
Obligations	V	
Actions	V	
Société privée non cotée en bourse	V	
Comptes sous gestion		V
Créances	V	
Pensions complémentaires et assurances-vie	V	
Autres actifs financiers		V
<i>Dettes</i>		V

Enquête HFCS, liste des riches Belges et données liées à l’amnistie fiscale

La dernière étude en date d’Apostel & O’Neill de 2022 se base sur les données d’enquête HFCS et corrige le haut de la distribution du patrimoine des données d’enquête sur la base d’une distribution de Pareto. En utilisant la distribution de Pareto basée sur la liste des riches Belges, les auteurs traitent le biais de non-réponse différentielle. Cette solution pourrait être complétée par d’autres données pour corriger davantage la sous-estimation du haut du patrimoine. Pour ce faire, des données des différentes vagues d’amnistie fiscale en Belgique pourraient être exploitées.

Une étude de Leenders et al. (2020) exploite ainsi les données d’amnistie fiscale aux Pays-Bas afin de compléter les données des plus hauts patrimoines, permettant une estimation plus fiable des inégalités de patrimoine dans le pays. Afin de mesurer la fuite des capitaux, ils se basent sur les données d’amnistie fiscale des Néerlandais qui indiquent combien de personnes sont concernées et quels montants de patrimoine ont été sous-déclarés. Entre 2002 et 2018, les Pays-Bas ont mis en place un programme d’amnistie fiscale dont le but était d’inciter les ménages à déclarer leur patrimoine placé à l’étranger et non déclaré, en contrepartie d’un abandon de toute poursuite judiciaire de l’État ainsi que le paiement d’une taxe réduite. Leur méthode évalue à 7 % la part cachée à l’étranger du patrimoine des 0,01 % des plus riches. Ils concluent que le patrimoine offshore est concentré chez les plus riches patrimoines, mais que cette concentration est nettement moins prononcée que celle trouvée en Norvège où Alstadsæter

et al. (2019a) estime que les 0,01 % des plus hauts patrimoines possèdent 48 % du patrimoine offshore caché³⁸.

Une étude similaire pourrait être réalisée en Belgique où des programmes d’amnistie fiscale ont également eu lieu. Il y a eu quatre vagues de ce qu’on appelle une « déclaration libératoire unique » (DLU) en Belgique : les trois premières vagues de 2003 à mi-2013, et la dernière de 2016 qui est toujours d’application. Les Belges qui déclarent leur patrimoine caché ne sont pas poursuivis pour leur acte illégal, et paient une régularisation forfaitaire de 40 %, taux applicable depuis 2020. L’accès à ces données n’est cependant pas garanti.

Une méthode d’estimation complète

Une dernière possibilité d’estimation du patrimoine agrégé des ménages belges est une combinaison des sources exposées aux deux points précédents. Cette alternative serait complexe, car fusionner de nombreuses bases de données différentes nécessite de trouver des variables communes et d’avoir accès à toutes ces sources. Cette estimation serait cependant la plus fiable et la plus précise, puisque la combinaison de plusieurs sources permet une correction au moins partielle des biais de chacune d’elles. En conclusion, il s’agirait de partir principalement de la méthode de la capitalisation des revenus, complétée par les données de l’enquête HFCS pour les actifs financiers non générateurs de revenus taxés, pour les actifs non financiers et pour les dettes, données d’enquête ajustées aux données des comptes nationaux de la BNB. Pour corriger le biais de sous-estimation des patrimoines les plus élevés, les données de la liste des riches Belges seraient utilisées, ainsi que les données d’amnistie fiscale collectées depuis 2003.

3.2.3. Quelle disponibilité des données individuelles pour la mise en œuvre effective d’un IPN belge ?

La section précédente a apporté de nouvelles pistes pour l’estimation de la taille et de la distribution du patrimoine en Belgique à un niveau *agrégé*. Pour une implémentation effective d’une taxe sur le patrimoine net, ces données agrégées ne suffisent pas. Des données individuelles sont indispensables. Or il n’existe pas de cadastre du patrimoine en Belgique. Il convient dès lors de se demander quelles données individuelles sont disponibles pour connaître le patrimoine net de chaque contribuable, afin d’identifier les principales données lacunaires et l’écart à combler avant une éventuelle concrétisation d’un IPN.

Pour réaliser cet exercice, nous nous basons sur le tableau 4 qui reprend chaque composante du patrimoine net selon la définition de l’OCDE développée au tableau 1 du présent rapport. Pour chacune des composantes, nous vérifions la disponibilité de données au niveau individuel. Il apparaît directement que, pour la grande majorité des actifs et des dettes, les données sont soit inexistantes soit inaccessibles.

³⁸ Ces résultats indiquent que, dans le cas des Pays-Bas, le programme d’amnistie fiscale peut ne pas suffire pour estimer le patrimoine caché à l’étranger. Cela pourrait s’expliquer par le fait que les ménages les plus riches utilisent d’autres instruments financiers, plus sophistiqués. Bien que cette étude soit sceptique par rapport à l’utilisation des données d’amnistie fiscale pour estimer le patrimoine caché, les résultats de l’étude norvégienne sont plus encourageants et montrent que cette piste peut être un premier pas pour mesurer le patrimoine offshore.

La valeur de certains actifs est difficilement mesurable parce que ceux-ci ne sont pas – ou très peu – échangés sur le marché. Tel est le cas notamment des biens intellectuels et des biens personnels. Une façon de contourner cette difficulté serait d'exempter ces actifs de la base taxable d'un IPN. Cependant, ronger la base taxable augmente les chances d'évasion et d'évitement fiscal (voir Section 5). D'autres solutions existent. Par exemple, pour les objets de valeur et les voitures, la valeur de l'assurance pourrait servir à calculer une estimation de la valeur des actifs concernés. Pour des petites sociétés privées non cotées en bourse, une formule combinant la valeur comptable de l'entreprise et la moyenne pondérée de sa "valeur de bénéfice"³⁹ peut être envisagé (Perret, 2020). Notons cependant que cette solution est très théorique et que c'est justement cet élément, avec les créances, qui constitue le principal angle mort de l'estimation du patrimoine.

Plusieurs éléments sont encore à souligner. Tout d'abord, les seuls actifs pour lesquels une valorisation est à ce jour disponible, à savoir les biens immobiliers et le logement propre, ont une valeur basée sur le revenu cadastral. Le revenu cadastral s'appuie cependant sur une valeur établie il y a environ 50 ans (en 1975), qui, malgré son indexation, ne reflète plus la valeur réelle des biens immobiliers.

Le tableau 4 illustre la difficulté de valoriser les actifs financiers. Les actions et obligations cotées ont une valeur, connue uniquement au niveau agrégé, par la Banque nationale par exemple, et non au niveau des ménages. Seuls les intermédiaires financiers détiennent l'information au niveau des ménages, mais l'accès à de telles données n'est pas prévu à ce jour. Le problème est encore plus profond au niveau de la valorisation des titres non cotés en bourse - soit les actions non cotées (les sociétés privées non cotées en bourse) et les obligations non cotées (les créances) – puisque même les intermédiaires financiers manquent d'information au niveau des ménages. Par exemple, la banque ne sait pas que le citoyen lambda détient des actions dans le nouveau magasin de son beau-frère⁴⁰.

Afin de contourner le problème d'accès aux données liées aux actions, la combinaison d'une évaluation comptable et du registre UBO peut être envisagée. La valeur d'une action se faisant via des règles comptables, il faut encore connaître le propriétaire de l'action – désormais possible grâce au registre des bénéficiaires effectifs (« registre UBO »). Ce registre est mis en place par la loi du 18 septembre 2017 sur la prévention du blanchiment de capitaux et liste les bénéficiaires effectifs des sociétés, ASBL et fondations (Lips, 2023). De plus, il inventorie les personnes ayant des actions non cotées si celles-ci détiennent au moins 25 % des droits de vote ou de la participation dans une société. Les données du registre UBO ne sont cependant pas publiques. L'accès à l'autorité compétente et l'évaluation de toutes les actions non cotées pourraient être étendus moyennant une modification législative.

La BNB a créé en 2011 le point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) afin de lutter contre la fraude fiscale. Il s'agit d'une base de données nourrie par les établissements de crédits et qui regroupe des informations sur les comptes bancaires⁴¹, certains contrats financiers et transactions financières impliquant des espèces. Les particuliers ayant des comptes à l'étranger sont également tenus de les déclarer au PCC. L'accès à cette base de données est cependant restreint pour le SPF

³⁹ Celle-ci est déterminée en capitalisant le bénéfice net moyen ajusté des deux ou trois dernières années avec un taux de capitalisation (Perret, 2020).

⁴⁰ De plus, les titres nominatifs n'étant pas assujettis à la taxe sur les comptes-titres (TCT ou TACT), retrouver leur valeur en utilisant la méthode de capitalisation des revenus (voir section 3.2.2.) n'est pas possible non plus.

⁴¹ Le solde des comptes bancaires est relevé deux fois par an par les établissements de crédits, au 30 juin et 31 décembre.

Finances car seuls certains fonctionnaires peuvent la consulter dans le cadre du recouvrement d'impôts existants ou de suspicion de fraude. Une modification de la loi devrait avoir lieu pour élargir les conditions d'accès. Le tableau 4 détaille, pour chaque composante du patrimoine net, si les données complètes existent et si le SPF Finances y a accès, et précise qui détient les données brutes.

Tableau 4. Données individuelles exploitables à ce jour par le SPF Finances pour chaque composante du patrimoine net

Catégorie d'actifs ou de dettes	Exhaustivité des données	Accessibilité des données	Institution détentrice des tout ou partie des données brutes
Actif réels (AR)			
Logement propre	V	V	Cadastre/SPF Finances (revenu cadastral)
Autres biens immobiliers	V	V	Cadastre/SPF Finances (revenu cadastral)
Véhicules	V	V	DIV/SPF Mobilité (via TC* et TMC** : connaissance de la valeur de base, valeur annuelle à calculer avec un taux d'amortissement) Ou SPF Finances (via taxe sur les opérations d'assurances qui taxent notamment les véhicules)
Activité indépendante	V	V	SPF Finances (déclaration IPP)
Objets de valeur			Compagnies d'assurance
Actifs financiers (AF)			
Dépôts (dépôts à vue et épargne)	V		Intermédiaires financiers et PCC
Fonds de placement	V		Intermédiaires financiers
Obligations	V		Intermédiaires financiers
Actions	V		Intermédiaires financiers
Société privée non cotée en bourse			Sociétés privées concernées
Comptes sous gestion	V		Intermédiaires financiers et PCC
Créances			Particuliers prêteurs
Autres actifs financiers	V		Intermédiaires financiers
Pensions complémentaires/assurance-vie	V		Intermédiaires financiers SPF Finances : i) pensions et assurances-vie assujetties à taxe épargne long terme ; ii) via la déclaration fiscale IPP de ceux qui veulent la déduction fiscale sur montants de pensions et autres assurances-vie
Dettes (D)			

Emprunt hypothécaire sur le logement propre	V	SPF Finances : données liées à la réduction d'IPP pour intérêts payés Intermédiaires financiers et PCC
Autres emprunts hypothécaires	V	Intermédiaires financiers et PCC
Autres types de dettes		Organismes et particuliers prêteurs et PCC
AR + AF - D		
= Patrimoine net		

* Taxe de circulation ** Taxe de mise en circulation

NB : On aurait pu penser que le SPF Finances a au moins une vue sur les titres assujettis à la taxe annuelle sur les comptes-titres ou sur les titres assujettis à la taxe boursière, mais ce sont les intermédiaires financiers qui prélèvent et transfèrent les recettes de ces taxes, de façon agrégée, au SPF Finances, ce qui prive ce dernier d'une vue individuelle sur la possession des titres.

Source : De Sole Perea (2020)⁴² et analyse Dulbea

4. L'impôt sur le patrimoine net, qu'est-ce que c'est ?

Un des objectifs de cette étude est de répertorier les effets attendus d'un impôt sur les grands patrimoines nets. Cet exercice fait l'objet de la section 5. Au préalable, nous consacrons la présente section 4 à la description de ce qu'est un impôt sur le patrimoine net, que nous appelons IPN par la suite. Cette étape nous paraît importante car cet impôt fait l'objet de nombreux fantasmes et autres approximations et une objectivation n'est pas inutile. Pour ce faire, nous commençons par nous arrêter un instant sur le vocabulaire utilisé dans cette matière afin d'éviter les amalgames (4.1.). La section 4.2. décrit les différentes formes que peut prendre la taxation du patrimoine afin de mettre en évidence la place qu'y occupe l'IPN et situe cet impôt dans l'ensemble de la fiscalité touchant les ménages en Belgique dans le cas où il serait mis en œuvre. La section 4.3. illustre les différentes applications de l'IPN dans le monde et dans le temps, tant en termes d'importance relative que de recettes et de design. Enfin, la section 4.4. montre que bien qu'il n'existe pas d'IPN en Belgique à ce jour, d'autres formes de taxation du patrimoine sont bien présentes. Cette section pointe les différences entre l'ensemble de la taxation du patrimoine actuelle et un éventuel IPN.

4.1. Le vocabulaire utilisé en matière de taxation du patrimoine dans ce rapport⁴³

Nous souhaitons attirer l'attention du lecteur sur les éléments suivants :

Un impôt sur la fortune = impôt sur le patrimoine net = impôt sur la richesse nette

Dans le langage commun et dans la presse, le terme d'impôt sur la fortune est le plus souvent relayé. Dans ce rapport, nous utilisons le terme d'impôt sur le patrimoine net (IPN), mais les deux désignent la même chose.

⁴² Source utilisée pour le nom des composantes du patrimoine net et pour sa structure.

⁴³ La contrepartie de cette section en néerlandais n'est pas une traduction littérale de ce texte. Par exemple, en français, les termes " impôt sur la richesse nette " et " Impôt sur le patrimoine " sont utilisés. Dans la version néerlandaise, l'utilisation de ces termes a été évitée.

Impôt sur le patrimoine ≠ impôt sur le patrimoine net (IPN)

Dans la section 4.2., nous montrerons que l'IPN, l'impôt considéré dans ce rapport, n'est qu'un des types d'impôt sur le patrimoine. La fiscalité du patrimoine englobe d'autres impôts (impôts sur les successions, impôts sur les revenus des actifs, etc.).

Taxation du capital ≠ taxation du patrimoine

La différence ne faisant pas consensus dans la littérature⁴⁴, nous avons décidé de suivre la définition de Valenduc (2011, 2019) qui distingue la taxation du patrimoine et celle du capital, puisque la taxation du capital englobe non seulement la taxation du patrimoine mais également celle des sociétés. Cette définition de l'imposition du capital correspond également à l'approche adoptée par la Commission européenne, qui y inclut également l'impôt sur le revenu et les cotisations à la sécurité sociale des indépendants

Équivalence de plusieurs concepts présents dans la littérature et choix de terminologie du rapport

- Impôts sur les transferts = impôts sur les **transmissions**
- Impôts sur la propriété d'actifs = Impôts sur la **détention** d'actifs
- Impôts sur l'héritage = Impôts sur les **successions**

4.2. Les formes d'impôt sur le patrimoine

L'imposition du patrimoine peut prendre des formes diverses en passant soit par les revenus qu'il génère soit par les actifs qui le composent. La taxation des actifs composant le patrimoine peut à son tour se faire soit quand ils changent de propriétaire, via les impôts sur la transmission, soit quand ils sont stockés, via les impôts sur la détention d'actifs, dont l'impôt sur le patrimoine net fait partie (OCDE, 2018)⁴⁵. C'est ce dernier, qui n'est qu'une des possibilités de taxer le patrimoine, qui nous intéresse en particulier dans ce rapport. Le tableau 5 reprend la structure décrite ci-dessus ainsi que quelques exemples de chacune des trois formes de taxation du patrimoine.

Tableau 5. Types d'impôt sur le patrimoine

Type de taxe		Exemples
Impôts sur les revenus générés par les actifs		Impôts sur les revenus du patrimoine des entreprises Impôts sur les revenus du patrimoine des personnes physiques (sur les intérêts, dividendes, loyers, plus-values sur actifs)
Impôts sur les actifs	Impôts sur la transmission d'actifs	Impôts sur les successions/héritages et donations

⁴⁴ Par exemple, Nautet et al. (2010) considèrent que la taxation du capital, du patrimoine et de la richesse sont équivalents.

⁴⁵ OECD (2018), *The Role and Design of Net Wealth Taxes in the OECD*, OECD Tax Policy Studies, No.26, OECD Publishing, Paris.

Impôts sur les transactions mobilières et immobilières⁴⁶

Impôts sur la **détention** d'actifs

Impôts sur le patrimoine net des ménages (IPN) (ex : ISF, etc.)

Impôts sur le patrimoine net des entreprises

Impôts sur la propriété immobilière

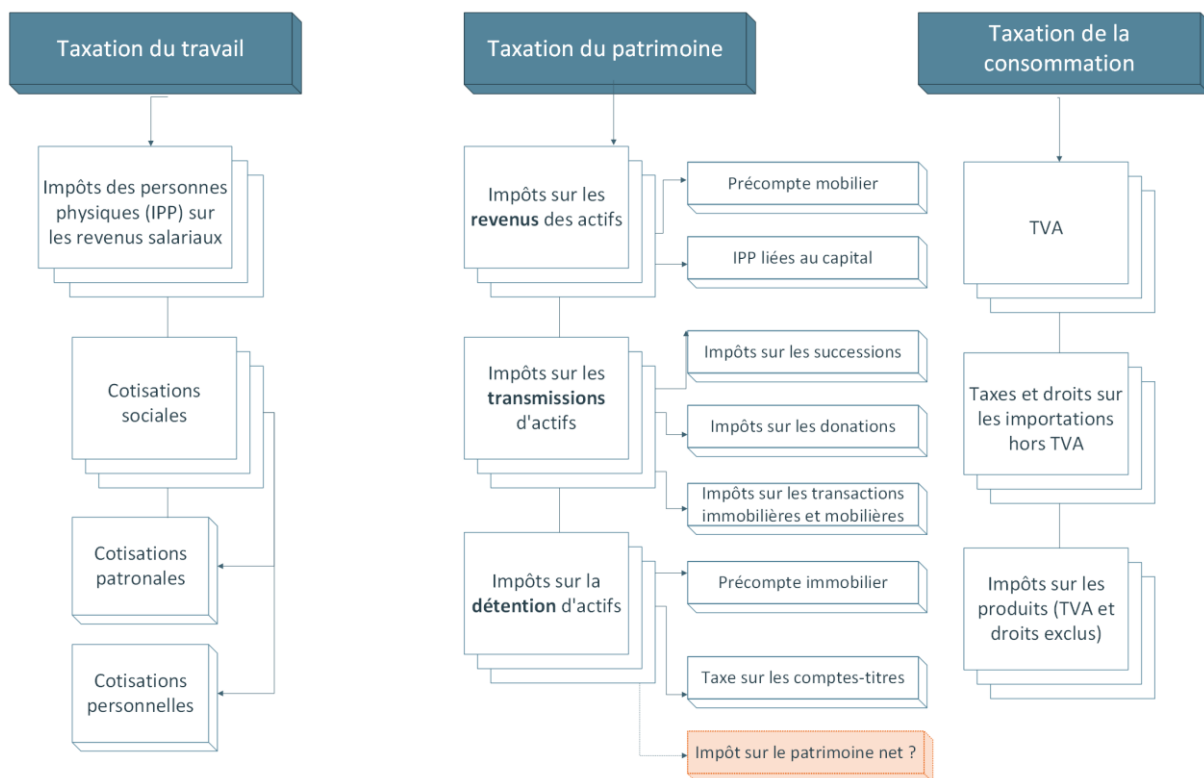
Source : OCDE, 2018

Cet impôt fait partie de la fiscalité sur le patrimoine des ménages et des entreprises mais, dans le cadre de ce rapport, seul l'impôt sur le patrimoine net des ménages est étudié.

La figure 2 permet de visualiser où se situerait un impôt sur le patrimoine net des ménages (IPN), qui n'existe pas à ce jour, dans le paysage fiscal belge.

Les ménages sont soumis aux impôts sur les revenus du travail, sur la consommation et sur le patrimoine. C'est bien sûr dans la catégorie « taxation du patrimoine » que se situerait l'IPN, et plus particulièrement dans la sous-catégorie « impôts sur la détention d'actifs », au même titre que le précompte mobilier et la taxe annuelle sur les comptes-titres.

Figure 2. La taxation du patrimoine net dans le paysage fiscal belge



Source : SPF Finances, Mémento Fiscal 2021

⁴⁶ Les taxes sur les transactions mobilières et immobilières comprennent les impôts à payer sur l'achat ou la vente d'actifs non financiers et financiers, y compris les devises.

4.3. La mise en œuvre de l'impôt sur le patrimoine net dans le monde

L'observation des pratiques de taxation du patrimoine dans le monde permet de situer l'IPN parmi les autres formes choisies pour taxer la richesse dans le temps (4.3.1), d'évaluer les recettes qu'il génère (4.3.2) et de constater la diversité des designs adoptés (4.3.3).

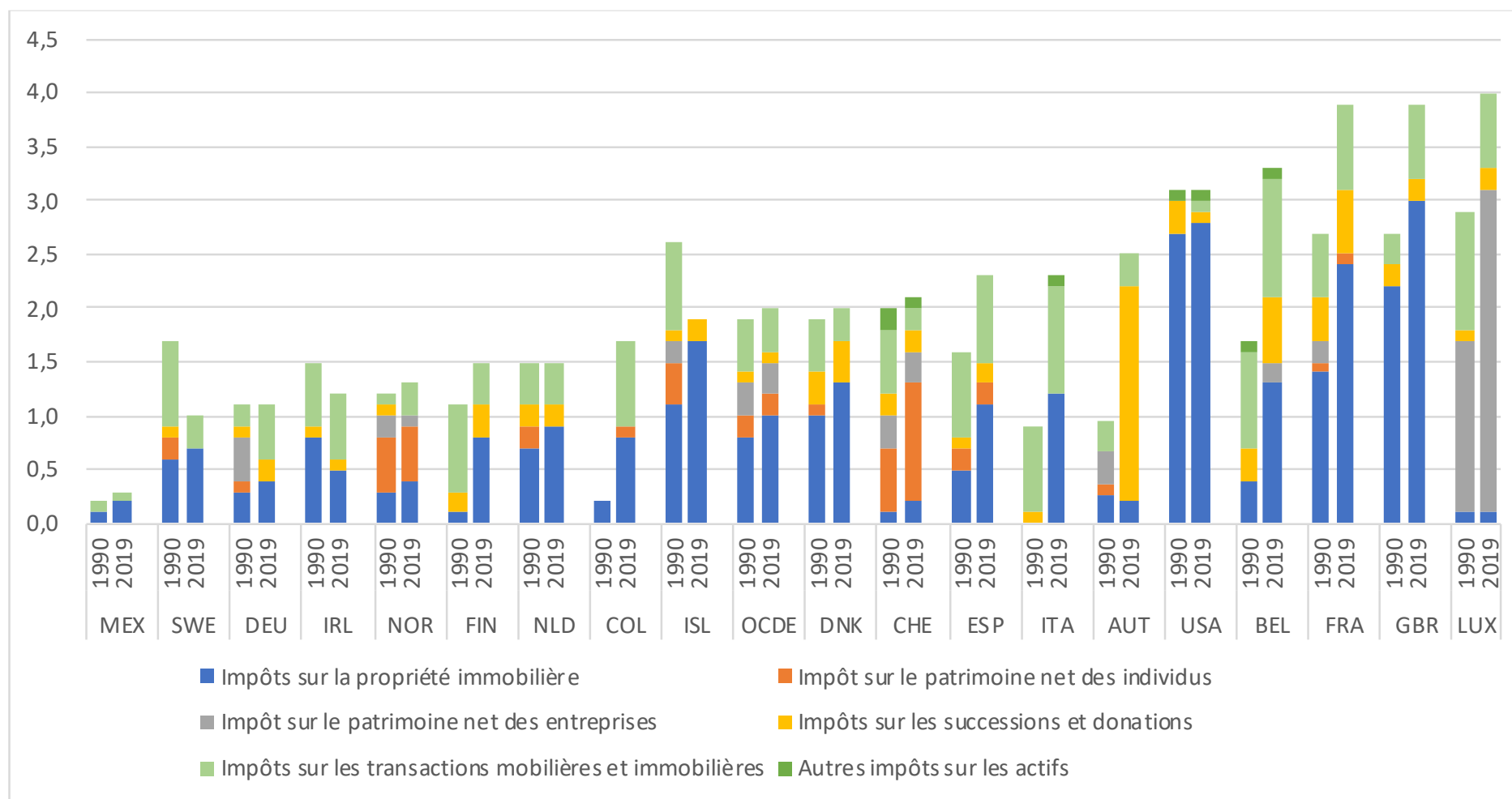
4.3.1. L'IPN parmi les autres impôts sur le patrimoine dans le monde

Parmi les différents impôts sur les actifs exposés dans le tableau 5 ci-dessus, l'IPN est la forme d'impôt sur les actifs la moins fréquente dans l'OCDE. *A contrario*, l'impôt sur la propriété immobilière en est la forme la plus répandue. Les impôts sur les successions et donations sont également courants et sont présents dans respectivement 25 et 20 États membres (Perret, 2020).

La figure 3 de la page suivante reprend les différents types d'impôts sur les actifs pour différents pays de l'OCDE, en comparant la combinaison de 1990 et celle de 2019. Il apparaît que l'impôt sur le patrimoine net (en orange)⁴⁷ représente, par rapport aux autres formes de taxation des actifs, un poids moindre en termes de recettes exprimées en pourcentage du PIB. Nous observons également que la combinaison avec d'autres instruments de taxation varie considérablement entre pays. Entre 1990 et 2019, les impôts sur les successions et donations gagnent en popularité tandis que la proportion d'impôts sur les transactions mobilières et immobilières régresse, passant respectivement en moyenne de 0,8 % à 1 % et de 0,5 % à 0,4 % du PIB des pays de l'OCDE.

⁴⁷ Dans les statistiques de revenus de l'OCDE, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui succède en 2018 à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en France est catégorisé comme impôt sur le patrimoine net. Par conséquent des recettes d'un IPN en 2019 sont toujours observables dans la figure 3 (en orange). Or, puisque l'IFI est en réalité un impôt sur une *partie* du patrimoine, soit les actifs financiers, celui-ci n'est pas un IPN et par conséquent ne devrait pas se trouver dans cette catégorie. Nous ne commentons donc pas les recettes de 2019 en France.

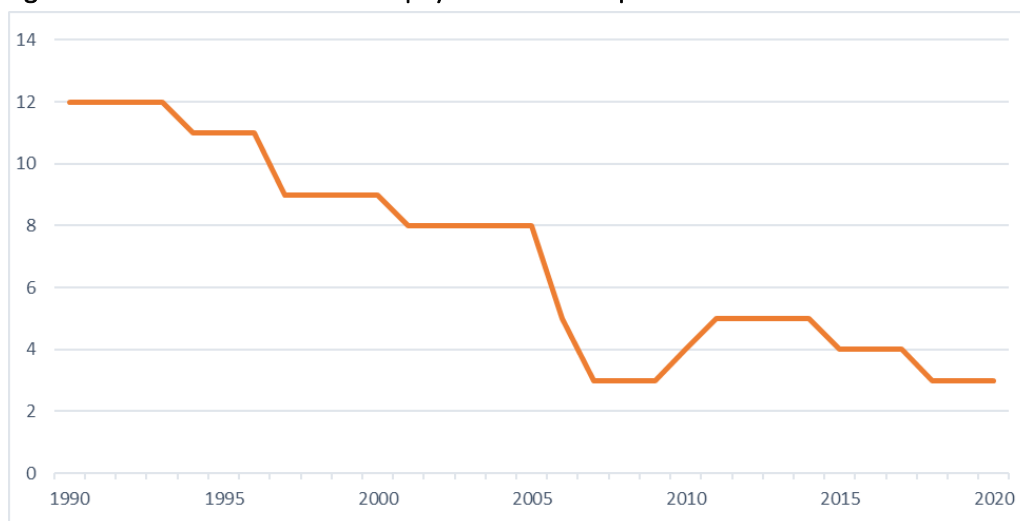
Figure 3. Répartition des recettes des impôts sur les actifs en % du PIB par pays de l'OCDE (1990/2019)



Source : Base de données Statistiques Revenus OCDE

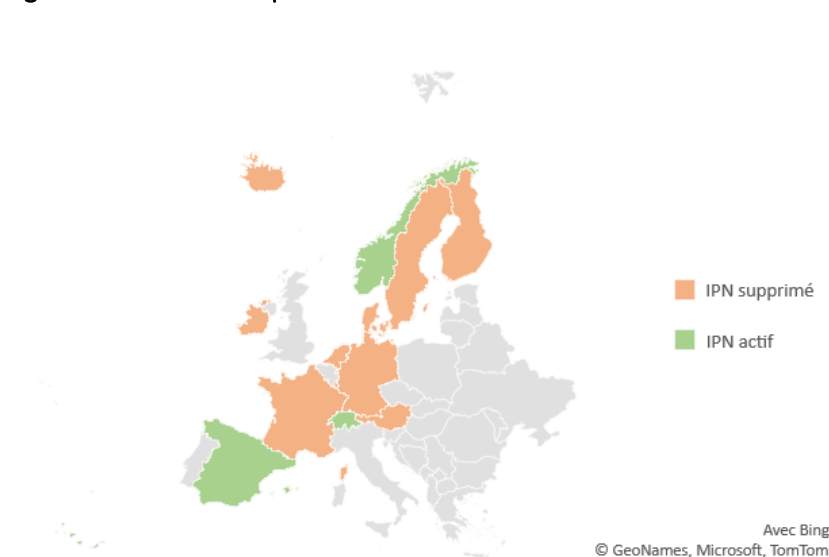
Comme l'illustrent les figures 4 et 5 ci-dessous, le nombre de pays taxant directement le patrimoine net n'a cessé de diminuer au fil du temps. Alors que 12 pays avaient introduit un tel impôt en 1990, la majorité des pays l'ont supprimé à la fin des années 1990 et au début des années 2000 : l'Autriche en 1994, le Danemark et l'Allemagne en 1997, les Pays-Bas en 2001, la Finlande, l'Islande et le Luxembourg en 2006 et la Suède en 2007. L'Islande a supprimé la taxe en 2006 puis l'a réinstaurée comme mesure temporaire d'urgence entre 2010 et 2014. L'Espagne, qui avait supprimé sa taxe en 2008, l'a également réintroduite en 2011 en réaction à la crise financière. Initialement annoncée comme temporaire, elle a été prolongée à plusieurs reprises et est toujours d'actualité aujourd'hui. L'Espagne et l'Islande sont deux exemples de pays qui ont utilisé l'impôt sur une base temporaire, tandis que la majorité des États taxent le patrimoine net de façon régulière et annuelle. Depuis 2018 et le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par un impôt sur la propriété immobilière (IFI) en France, seuls trois pays maintiennent un véritable impôt sur le patrimoine net : la Suisse, la Norvège et l'Espagne.

Figure 4. Évolution du nombre de pays de l'OCDE implémentant un IPN entre 1990 et 2020



Source : OCDE (2018) et Perret (2020)

Figure 5. L'IPN en Europe



Source : Drometer et al. (2018)

4.3.2. Les recettes de l'IPN en Europe

Le tableau 6 reprend les recettes fiscales de l'IPN par rapport au PIB et par rapport aux recettes totales dans différents pays européens ayant implémenté ou implémentant la taxe, en comparant l'année 1990 à l'année 2020 (en gras) ou la dernière année de mise en œuvre. Il apparaît que les revenus de cet impôt représentent une très faible partie du PIB de chaque pays et des recettes totales, que ce soit en 1990 où chacun des pays listés appliquait la taxe ou en 2020 pour les trois pays restants.

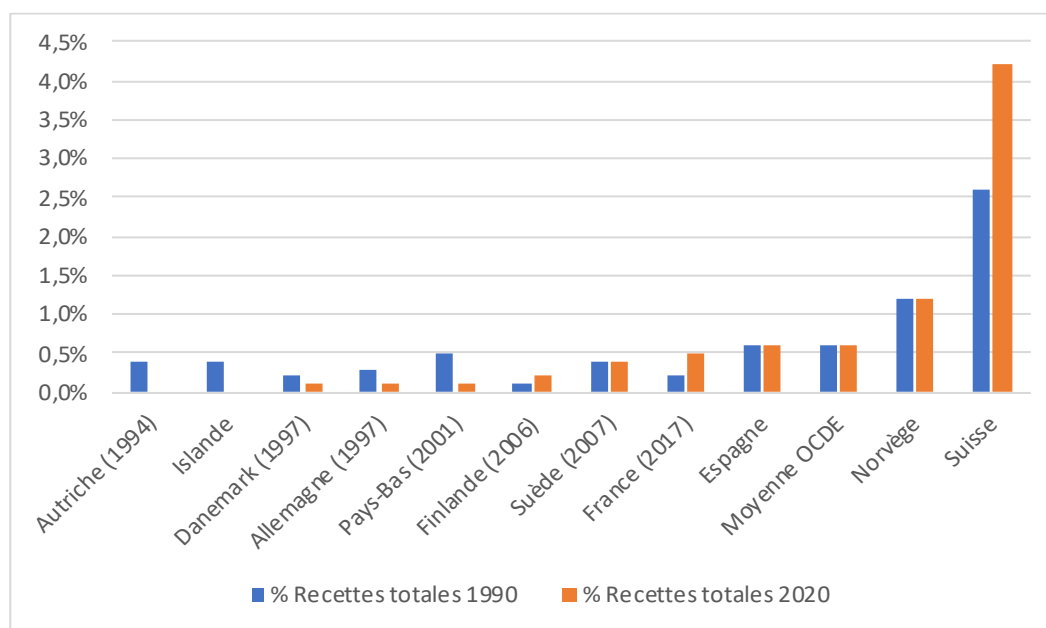
Tableau 6. Recettes fiscales de l'IPN en % des recettes totales et en % du PIB, en 1990 et 2020

Pays	% Recettes totales		% PIB	
	1990	Dernière année disponible	1990	Dernière année disponible
Autriche (1994)	0,35%	0,34%	0,14%	0,14%
Danemark (1997)	0,25%	0,14%	0,11%	0,06%
France (2017)	0,22%	0,48%	0,09%	0,22%
Allemagne (1997)	0,31%	0,30%	0,11%	0,11%
Finlande (2006)	0,06%	0,18%	0,03%	0,08%
Pays-Bas (2001)	0,53%	0,49%	0,21%	0,18%
Norvège (2020)	1,22%	1,22%	0,49%	0,48%
Espagne (2020)	0,61%	0,56%	0,19%	0,21%
Suède (2007)	0,42%	0,4%	0,20%	0,19%
Suisse (2020)	2,57%	4,24%	0,59%	1,17%
Moyenne OCDE	0,60%	0,61%	0,20%	0,18%

Source : Base de données statistiques Revenus OCDE

Comme illustré dans la figure 6, les recettes restent stables ou diminuent partout entre 1990 et la dernière année d'implémentation, à l'exception de la France et de la Suisse où les recettes (en % du PIB ou en % des recettes totales), augmentent dans le temps (Perret, 2020).

Figure 6. Recettes fiscales de l'IPN en % des recettes totales, 1990-2020 (ou dernière année disponible)



Source : Base de données Statistiques Revenus OCDE

4.3.3. Les différents designs de l'IPN en Europe

Les différences de recettes observées ci-dessus s'expliquent en partie par les différences dans le design de la taxe⁴⁸. Ainsi, le fait que la Suisse ait les recettes les plus élevées – soit 4,2 % des recettes totales ou 1,1 % de son PIB – peut s'expliquer par un seuil d'exemption relativement bas et une base taxable plus élevée. Par ailleurs, ce pays compte une plus grande proportion de riches qu'ailleurs.

Le tableau 7 synthétise les caractéristiques principales de l'IPN dans différents pays européens. Le plus souvent, l'impôt est collecté au niveau national, à l'exception de l'Espagne, la Suisse et l'Allemagne dont l'autorité responsable sont respectivement les Régions, les cantons et les États fédérés (*Länder*). L'impôt norvégien diffère également puisqu'il est collecté à la fois aux niveaux communal et national. Mise à part cette tendance commune, le design de l'impôt sur la fortune varie fortement d'un pays à l'autre.

Un élément central du design est le **seuil d'imposition** au-delà duquel les individus ou les ménages sont taxés. Le seuil d'imposition joue considérablement sur le caractère redistributif de la taxe. Un seuil (très) élevé impacte majoritairement les (plus) riches (ex : France et Espagne), alors qu'un seuil plus faible peut également toucher la classe moyenne⁴⁹. En 2017, l'impôt sur la fortune français avait le seuil d'imposition le plus élevé en taxant les ménages dont le patrimoine net dépasse 1,3 million d'euros. Dans les autres pays, la base taxable est plus étendue, particulièrement en Suisse où l'impôt ne touche pas uniquement les plus riches, mais également la classe moyenne. Cela peut s'expliquer par le fait que la Suisse, contrairement à la majorité des pays de l'OCDE, ne taxe pas les *revenus* du patrimoine et taxe

⁴⁸ Cela s'explique également par la distribution de la richesse dans la population, des opportunités d'évasion et d'évitement fiscaux et de l'impôt sur la fortune dans d'autres pays.

⁴⁹ La notion de classe moyenne peut avoir différentes interprétations et définitions. Dans ce rapport, la classe moyenne est entendue comme la part des ménages dont le patrimoine net fait partie des 2^{ème}, 3^{ème} et le 4^{ème} quintile de la distribution.

les actifs immobiliers plus faiblement qu'ailleurs, accordant en contrepartie plus d'importance à l'impôt sur le patrimoine net. Le seuil d'imposition détermine également le nombre de contribuables soumis à une taxe. Le seuil élevé en France expliquait en grande partie qu'un peu moins de 1 % des foyers fiscaux⁵⁰ était assujetti à la taxe, tandis que le seuil beaucoup plus faible en Norvège implique que 11 % des contribuables étaient concernés (en 2016).

Tableau 7. Design de l'IPN (impôt sur le patrimoine net) dans des pays de l'OCDE

Pays	Régime imposable	Unité taxée	Seuil d'imposition (en euros)	Taux d'imposition	Information supplémentaire
IPN encore en vigueur					
Norvège	Linéaire	Ménage	Célibataire : 157 833 ; Couple marié : 315 666	0,85 % (1)	Taux d'imposition décomposé : 0,15 % au gouvernement central + 0,7 % à la commune
Espagne	Progressif	Individu	700 000	0,2 % - 2,5 % (2)	
Suisse	Progressif	Ménage	Célibataire : 67 550 ; Couple marié : 135 100	0,03 % - 1,09 % (3)	
IPN aujourd'hui supprimés					
Autriche	Linéaire	Ménage	17 230	1 %	
France	Progressif	Ménage	Personne célibataire ou couple marié : 1 300 000	0,5 % - 1,5 %	En 2018, réforme majeure avec le remplacement de l'ISF par impôt sur actifs immobiliers uniquement (IFI)
Danemark	Linéaire	Ménage	Célibataire : 250 000 ; Couple marié : 500 000	2,2 %	
Finlande		Individu	303 132	0,8 %	
Allemagne	Linéaire	Ménage	Célibataire : 61 355 Couple marié : 122 710	1 %	
Islande	Progressif	Ménage	Célibataire : 473 248 ; Couple marié : 630 997	1,5 % - 2 %	Impôt supprimé en 2006 mais réintroduit entre 2010 et 2014 comme mesure temporaire d'urgence ; 2012 : remplacement du régime linéaire par une imposition progressive
Irlande	Linéaire	Ménage	Célibataire : 88 882 ; Couple marié : 126 974	1 %	
Luxembourg	Linéaire	Ménage	Pas de seuil	0,5 %	Il n'y avait pas de seuil d'exonération absolu (en EUR) au Luxembourg mais un seuil relatif selon lequel seulement 50 % de la "valeur unitaire" des biens était prise en compte pour l'impôt sur la fortune

⁵⁰ Un foyer fiscal représente les personnes inscrites sur la même déclaration de revenu. Un ménage peut avoir plusieurs foyers fiscaux, par exemple lorsque deux personnes d'un couple remplissent des déclarations fiscales distinctes (Insee).

Pays-Bas	Linéaire	Ménage	Célibataire : 90 756 ; Couple marié : 113 445	1,2 %	Suppression de la taxe en 2001 et remplacement par un impôt sur le revenu de 30 % sur les gains fictifs d'actifs financiers ⁵¹
Suède	Linéaire	Ménage	Célibataire : 166 214 ; Couple marié : 221 619	1,5 %	En 1993, remplacement du régime progressif par un taux uniforme

Sources : OCDE (2018) ; Krenek & Schratzenstaller (2018) ; Scheuer & Slemrod (2020) ; Kapeller et al. (2021) ; Drometer et al. (2018). – (1) Données de 2020 – (2) & (3) Données de 2018

On observe qu'un seuil d'imposition élevé va généralement de pair avec un **taux d'imposition** élevé afin d'assurer un rendement significatif de l'impôt (OCDE, 2018). Le taux d'imposition varie très fortement d'un pays à l'autre. La majorité a préféré ou préfère utiliser un taux constant (Norvège, Autriche, Allemagne, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et Suède), tandis que la France, l'Espagne et de nombreux cantons suisses se distinguent par des taux progressifs avec plusieurs tranches d'imposition⁵². L'Espagne est le pays qui impose le plus lourdement une partie des contribuables avec un taux de 2,5 % en Catalogne. Depuis les années 2000, les États concernés ont tendance à baisser les taux d'imposition pour diminuer le poids de cette taxe (ex : en Norvège baisse de 1,1 % à 0,85 % en 2013) (Perret, 2020).

Un troisième paramètre est la définition de la **base taxable**, synthétisée au tableau 8 pour certains pays européens de l'OCDE. La base taxable regroupe les actifs qui sont totalement taxés, partiellement exemptés ou totalement exemptés. Un taux préférentiel ou un bien exempté peuvent se justifier par des enjeux sociétaux, une volonté de soutenir l'entrepreneuriat et les investissements, la difficulté de quantifier des actifs (ex : des actions non cotées en bourse ou des bijoux) etc. Malgré la variété de bases taxables, quelques tendances générales se dégagent.

Premièrement, les gouvernements exemptent généralement les épargnes-pension⁵³, les biens professionnels⁵⁴, ainsi que les œuvres d'art et antiquités. Dans les deux premiers cas, il s'agit d'encourager certains comportements (épargne-pension ou entrepreneuriat), dans le dernier, l'objectif est de préserver le patrimoine national.

⁵¹ Les Pays-Bas ont établi une réforme majeure dans leur système de taxation en 2001. Jusqu'à lors, il y avait un IPN de 0,70 % qui taxait les actifs financiers et immobiliers, ainsi qu'une taxe sur les revenus des actifs. Depuis 2001, les actifs financiers ne sont plus assujettis à la taxe sur les revenus des actifs, et l'IPN de 0,70 % est supprimé. Pour compenser cette perte de recettes, l'État a créé un nouvel IPN sur les actifs financiers et immobiliers, mais exempte l'habitation propre. La base taxable est la valeur nette (après soustraction des dettes) du rendement *fictif* du patrimoine – par opposition à un rendement réel (le rendement fictif est fixé à 4 %). L'État considère que ce nouvel impôt n'est pas un IPN mais plutôt un impôt sur les revenus des actifs vu qu'il est basé sur des revenus (fictifs). Ce nouvel impôt est taxé à 30 %, ce qui revient donc à taxer à 30 % des revenus fictifs de 4 %, et donc à un IPN *de facto* de 1,2 % (Zoutman, 2018).

⁵² La France prévoit par exemple 5 tranches d'imposition : le taux d'imposition commence à 0,5 % pour un patrimoine net entre 800 000 euros et 1,3 million d'euros, puis augmente progressivement et atteint 1,5 % pour un patrimoine net au-delà de 10 millions d'euros.

⁵³ L'épargne-pension est à considérer ici dans un sens large, plutôt que dans le cas spécifique du compte épargne-pension ou du fonds d'épargne-pension en Belgique. Le terme désigne l'épargne constituée individuellement pour sa pension future.

⁵⁴ Un bien professionnel est un actif directement utilisé pour l'activité professionnelle du contribuable, des actions/participations dans des sociétés non enregistrées ou à participation limitée. Ce type d'actif était exempté en France et en Suède, et l'est toujours en Espagne.

Deuxièmement, les résidences principales bénéficient souvent de taux préférentiels afin de ne pas impacter significativement la classe moyenne, la résidence principale étant généralement un élément majeur de son patrimoine net.

L'étendue de la base taxable, en plus d'impacter les recettes générées par l'IPN, contribue à son caractère redistributif. En effet, une base taxable moins étendue et comprenant de multiples exemptions ou taux préférentiels laisse la porte ouverte à des stratégies d'optimisation de la part des contribuables, telles que de l'évitement fiscal (voir section 5). La quantité d'actifs exemptés ou à des taux préférentiels affecte également le caractère redistributif de la taxe, surtout lorsqu'ils concernent des actifs principalement détenus par les plus riches, tels que des actions et obligations.

Ajoutons encore que l'assiette taxable des résidents d'un pays est composée de leur patrimoine net dans le monde entier, tandis que pour les non-résidents, seuls les biens situés dans le pays en question sont taxés.

Tableau 8. Comparaison de la composition de la base taxable de l'IPN dans plusieurs pays

Catégorie d'actifs	Actifs	Norvège	Espagne	Suisse	Autriche (1994)	France (2018)	Finlande (2006)	Allemagne (1997)	Luxembourg (2006)	Pays-Bas (2001)	Suède (2007)
<u>Actifs réels</u>	Bâtiments	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
	Logement propre	V	V	V	V	V	V	?	V	V	V
	Bois et forêts	V	V	V	V	V	V	V	V		
	Terre	V	V	V	V	V	V	V	V	V	
	Biens ruraux et agricoles	V	V	V	V	V	V	V	V	V	
	Meubles	V	V		V	V			V		
	Œuvres d'art et antiquités	V	V	V	V		V		V		
	Bijoux	V	V	V	V	V	V	?	V	V	
	Véhicules	V	V	V	V	V	V	?	V	V	V
<u>Actifs financiers</u>	Actions cotées	V	V	V	V	V	V	?		V	V
	Assurance-vie		V	V	V	V		?	V		V
	Obligations	V	V	V	V	V		?	V	V	V
	Liquidités (cash)	V	V	V	V	V		?	V	V	V
	Droits propriété intellectuelle			V	V					V	
	Épargne pension				V						
	Biens professionnels	V		V	V		V	V	V	V	

Source : OCDE (2018) & Perret (2020)

Note : V = totalement taxé ; v = taxé avec un régime préférentiel⁵⁵ ; ? = pas d'information

⁵⁵ Un régime préférentiel peut prendre plusieurs formes, notamment l'exemption de certains actifs ou la diminution du taux d'imposition.

4.4. L'imposition du patrimoine en Belgique

La Belgique n'a pas, dans son régime fiscal, d'IPN, c'est-à-dire un impôt unique sur l'ensemble du patrimoine net des contribuables. Elle taxe par contre, à travers divers instruments fiscaux, certaines sous-parties du patrimoine net : les revenus de certains actifs, les transmissions de certains actifs (lors d'acquisition ou de cession d'actifs) et la détention de certains actifs.

Pour l'exprimer de façon plus formelle, l'IPN se calcule comme suit :

$$IPN_i = f(B_{Ti}) \cdot (b_{1i} + b_{2i} + \dots + b_{ki} - d_i)$$

$$\text{Où } B_{Ti} = b_1 + b_2 + b_3 + \dots + b_k - d$$

On voit bien à travers cette formule que l'IPN payé par l'individu ou le ménage i se base sur la somme de la valeur des actifs qu'il détient b_{ki} , net de ses dettes d_i , à laquelle un taux, éventuellement progressif, s'applique en fonction de la valeur du patrimoine net total $f(B_T)$.

La formule suivante met en évidence la situation différente en Belgique aujourd'hui où un taux de taxation variable existe pour une partie des éléments du patrimoine des ménages (leur détention, leurs revenus ou leur transmission). Certains éléments du patrimoine des ménages ne sont pas taxés en Belgique, ce que nous symbolisons par le taux 0 appliqué par exemple à l'actif b_2 ci-dessous⁵⁶.

$$\textit{Situation actuelle}_i = f(B_1) \cdot (b_{1i}) + 0 \cdot (b_{2i}) + f(B_3) \cdot (b_{3i}) + \dots$$

Où $f(B_k)$ est le taux d'imposition sur l'actif k de chaque ménage ou le ménage i , et b_{ki} désigne la valeur de l'actif k détenu par ce ménage i .

Si l'on additionne ces différents canaux de taxation du patrimoine en Belgique, on constate que les recettes belges des impôts sur les actifs se situent parmi les plus élevées dans l'Union européenne. Comme le montre la figure 3, cela s'explique l'importance des impôts sur la propriété immobilière (1,3 % du PIB), suivis des impôts sur les transactions mobilières et immobilières (1,1 % du PIB) et des impôts sur les successions et donations (0,7 % du PIB)

Cette façon de présenter les choses clarifie le fait que lorsque dans les débats publics un nouvel IPN est plébiscité, il serait nécessaire de préciser s'il viendrait en remplacement de tout ou partie des canaux de taxation du patrimoine actuels, ou s'il viendrait en complément de ceux-ci. S'il s'ajoutait à la taxation actuelle du patrimoine, la Belgique se retrouverait très probablement en tête de classement en matière de pression fiscale sur le patrimoine en Europe.

Nous proposons de nous pencher plus en détails, dans cette section 4, sur les différentes formes de taxation du patrimoine en Belgique (4.4.1) ainsi que sur les recettes qu'elles génèrent (4.4.2). Une dernière section (4.4.3) fait un focus sur la taxation des comptes-titres, taxe qui se rapproche le plus de

⁵⁶ Notons par exemple que la Belgique est l'une des exceptions européennes qui ne taxent pas les plus-values sur les actifs mobiliers (actions, obligations, fonds communs de placement,...), pour autant que la transaction se déroule « dans le cadre d'une gestion normale du patrimoine privé » (art 90, 1° CIR 92). Autrement dit, tant que le contribuable agit de façon raisonnable, sans mettre en danger son patrimoine, elle ne sera pas taxée. Une plus-value qui résulte d'une gestion dite « anormale », à des fins purement spéculatives, sera quant à elle taxée au titre de revenus divers au taux de 33 %. C'est le caractère risqué qui détermine si la transaction a des fins spéculatives ou non (Bayenet & Bourgeois, 2021).

la philosophie d'un IPN en ce qu'elle vise la *détention* d'actifs et qu'elle vise explicitement les patrimoines les plus élevés.

4.4.1. Description des formes de taxation du patrimoine en Belgique

Le tableau 9 répertorie les 13 différents impôts sur le patrimoine en Belgique, en distinguant les impôts sur les revenus des actifs et les impôts sur les actifs eux-mêmes ; et parmi ces derniers la taxation intervenant suite à la transmission d'actifs et la taxation portant sur la détention d'actifs.

Encadré 7. Le précompte immobilier comme impôt sur la détention d'actifs

Le précompte immobilier se définit comme un impôt régional sur les biens immobiliers (SPF Finances). Juridiquement, il est qualifié comme impôt sur le revenu et est repris dans le Code des impôts sur les revenus 1992 (Art. 251-260ter, CIR 92). Sa base taxable est le revenu cadastral indexé, revenu fictif défini par l'autorité fédérale. Par conséquent, cet impôt pourrait être considéré comme un impôt sur les revenus des actifs (sur les actifs immobiliers dans ce cas-ci).

D'un point de vue économique, le précompte immobilier est cependant considéré comme un impôt sur la *détention* d'actifs (Valenduc, 2011). Ce précompte vient imposer le fait qu'un individu est propriétaire, détenteur d'un bien immobilier. Cela n'est pas lié aux *revenus* générés par cette détention de bien même si des revenus fictifs sont utilisés pour estimer la valeur de la base taxable à défaut de disposer de la valeur de l'immeuble considéré. Le présent rapport fait le choix de suivre la classification des impôts sur actifs proposée par l'OCDE (tableau 5). Ainsi, le précompte immobilier faisant partie des impôts sur la propriété immobilière, c'est un impôt sur la détention d'actifs⁵⁷.

⁵⁷ Pour être complet, mentionnons qu'à côté du précompte immobilier qui concerne l'ensemble des propriétés immobilières d'un contribuable, l'impôt des personnes physiques (IPP) taxe les revenus fictifs des biens immobiliers autres que l'habitation principale. La base imposable est dans ce cas le revenu cadastral, indexé et majoré de 40 % (https://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/revenu_immobilier/revenus_locatifs#q1). Il s'agit là, par convention, d'un impôt sur les *revenus* du patrimoine immobilier et non sur la *détention* comme dans le cas du précompte immobilier, même si la logique des deux impôts est très proche. Cette partie de l'IPP se retrouve dès lors dans les statistiques liées à la taxation des revenus du patrimoine, comme dans les tableaux 9 et 10 ci-dessous par exemple. Outre le revenu cadastral, les loyers réels peuvent également servir de base taxable (voir tableau 9).

Tableau 9. Taxation du patrimoine des ménages en Belgique⁵⁸

Nom de la taxe en Belgique	Base imposable	Taux d'imposition	Niveau de pouvoir compétent	Information supplémentaire
1. Impôts sur les revenus des actifs				
Précompte mobilier ⁵⁹	Revenus mobiliers Exceptions : - Depuis 2018 : exonération partielle des dividendes pour les particuliers (dans la déclaration d'impôt des personnes physiques) de maximum 800 EUR - Exonération partielle du précompte mobilier sur les intérêts des comptes épargne réglementés sur les 980 premiers EUR d'intérêts perçus (au-delà de 980 EUR : précompte mobilier de 15 % sur ce montant)	30 % du revenu, sauf 3 catégories de revenus (droits d'auteurs, dépôts d'épargne réglementés, intérêts des bons d'État "Leterme") ; taux réduit également pour certains dividendes.	Autorité fédérale	Définition du SPF Finances : Les revenus mobiliers sont les revenus provenant de comptes bancaires, de prêts, d'obligations, d'actions, de parts d'organismes de placement collectif ou de certaines assurances-vie. Il s'agit des intérêts, des dividendes, des redevances, des rentes viagères ou temporaires et des revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences.
Impôts sur les revenus immobiliers (IPP) ⁶⁰	Revenu cadastral ⁶¹ ou loyer	Taux et montant imposable en fonction du bien imposé et de son utilisation ; pour immeuble bâti :	Autorité fédérale	Les revenus immobiliers peuvent également venir de terrains ou de sommes payées pour l'acquisition de certains droits. Pour plus d'informations, consulter le Mémento fiscal.

⁵⁸ Pour plus de détails sur les taux, régimes particuliers, exonérations et réductions d'impôts, consulter le Mémento fiscal du SPF Finances.

⁵⁹ Les personnes physiques assujetties au précompte mobilier sont les résidents fiscaux, et non les citoyens belges. Les revenus des actifs mobiliers, qu'ils soient situés en Belgique ou à l'étranger sont taxés.

⁶⁰ Les revenus immobiliers sont les revenus provenant de biens immobiliers (maisons, appartements, terrains, etc.) et qui ne sont pas imposables en tant que revenus professionnels ou divers (SPF Finances). Les impôts sur revenus immobiliers font partie de l'impôt des personnes physiques (IPP).

⁶¹ Le revenu cadastral (RC) constitue la base pour la perception du précompte immobilier et pour la détermination des revenus immobiliers imposables à l'impôt des personnes physiques. Le RC n'est pas un véritable revenu, mais un revenu fictif qui correspond à l'estimation du revenu annuel moyen net qu'un immeuble procurerait à son propriétaire. Il s'agit donc de la valeur locative théorique moyenne nette d'un an du bien immeuble au moment de référence. Jusqu'à aujourd'hui, le moment de référence est le 1er janvier 1975. Il n'est pas adapté aux évolutions du marché de l'immobilier mais est indexé chaque année.

		<ol style="list-style-type: none"> 1) Habitation propre : 0 % (pas imposable)⁶² 2) Pas habitation propre, mais pas loué : RC indexé et majoré de 40 % 3) Loué à une personne physique qui ne l'affecte pas à son activité professionnelle : RC indexé et majoré de 40 % 4) Loué à i) une personne physique qui l'affecte à son activité professionnelle ii) une société iii) autre personne morale : loyer réel, net de 40 % de charges forfaitaires 		
Taxe sur les plus-values mobilières	Différence entre prix d'achat de l'actif mobilier et prix de revente	0 % (dans la majorité des cas)		Exonéré d'impôt pour autant qu'elles puissent être considérées comme découlant de la « gestion normale » d'un patrimoine privé. La plus-value est taxée uniquement si la personne agit « en dehors d'une gestion normale de son patrimoine privé » (art 90, 1° CIR 92), auquel cas elle sera taxée au titre de revenus divers au taux de 33 %. Si la plus-value intervient dans un cadre professionnel, le taux marginal de l'IPP est appliqué.
Taxe sur les plus-values immobilières ⁶³	Différence entre prix d'achat de l'immeuble et prix de revente	<p>Le taux applicable dépend de la nature du bien situé en Belgique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Immeuble non bâti : si achat/cession et donation/cession dans les 5 ans : 33 %, si entre 5 et 8 ans : 16,5 % 2) Immeuble bâti : si achat/cession et donation/cession dans les 5 ans : 16,5 % 	Autorité fédérale	Tout comme les plus-values mobilières, le traitement fiscal est différent si la plus-value est obtenue « en dehors d'une gestion normale du patrimoine privé » (art 90, 1° CIR 92). Si la plus-value est jugée spéculative, que ce soit sur un immeuble bâti ou non bâti, le taux applicable est de 33 %. Les plus-values faites sur un immeuble bâti qui était l'habitation propre du contribuable sont exonérées d'impôt.

⁶² Le lecteur pourrait s'étonner de ce taux de 0 %. C'est parce que cette partie du tableau traite des impôts sur les *revenus* des actifs et que le précompte immobilier sur l'habitation propre apparaîtra plus loin, dans les impôts sur la *détention* d'actifs, car le précompte est considéré comme tel (voir encadré 8).

⁶³ Bayenet et Bourgeois, 2021.

		3) Immeuble bâti et non bâti : Pas d'imposition (si cession avant 5 ans ou au-delà de 8 ans)		
Taxe annuelle sur les participations bénéficiaires ⁶⁴	Montant total des sommes réparties à titre de participations bénéficiaires pour l'année d'imposition	9,25 %	Autorité fédérale	<p>Les participations bénéficiaires assujettis à la taxe sont celles concernant des contrats d'assurance-vie, contrats de rentes viagères ou temporaires ou des pensions complémentaires constituées autrement que par une assurance-vie.</p> <p>Sous certaines conditions, il existe des exonérations des participations bénéficiaires afférentes aux assurances-épargne dans le cadre de l'épargne-pension et afférentes aux contrats d'assurance pour lesquels le preneur d'assurance n'a pas bénéficié de réduction d'impôt.</p>

2. Impôts sur les actifs

2.1. Impôts sur les transmissions d'actifs

Droits de succession	Valeur nette des biens immobiliers (maison, terrain ...) et biens mobiliers (espèces, meubles, bijoux ...) que le défunt laisse après déduction des dettes et des frais funéraires, valeur vénale des biens au jour du décès	Taux progressif sur différentes tranches ; les taux par tranches varient en fonction de la Région attributaire des droits, suivant la part nette recueillie par chaque héritier et le degré de parenté entre l'héritier et le défunt	Autorité régionale (suite à la loi spéciale du 13 juillet 1989) ; Seule la Région flamande assure elle-même le service de l'impôt (via Vlabel), pour les 2 autres Régions : SPF Finances	En Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, les droits de succession et le droit de mutation par décès ⁶⁵ sont distincts, alors qu'en Région flamande, les deux termes sont regroupés sous l'"impôt de succession". Les droits de succession sont dus si le défunt est un résident belge. Pour connaître les régimes particuliers, voir le Mémento fiscal 2021.
Droits de donation	Valeur vénale des biens donnés, en principe sans déduction des charges	Taux progressif sur différentes tranches, les taux par tranches varient en fonction de la Région ; taux augmente en fonction 1) de la valeur de la donation, 2) du degré de parenté entre donateur et donataire	Autorité régionale (taux d'imposition, base imposable et exonérations)	Le droit de donation (en Région flamande : l'impôt de donation) s'applique à toutes les donations de biens meubles et immeubles présents, quels que soient leur forme, leur objet ou leurs modalités et la manière dont elles sont effectuées. Le taux est fonction du domicile fiscal.

⁶⁴ Dans le cadre d'une assurance, l'assureur peut décider de verser chaque année une participation bénéficiaire en plus du rendement de l'assurance, en fonction de son résultat annuel.

⁶⁵ Le droit de mutation par décès (appelé en Région flamande « droit de mutation ») est un impôt qui est établi sur la valeur des biens immeubles situés en Belgique, recueillis dans la succession d'un *non*-habitant du royaume, sous déduction de certaines dettes.

Taxe sur les opérations de bourse (TOB) "Taxe boursière"	Montant de la transaction opérée	0,35 % du montant de la transaction	Autorité fédérale	Intervient lors de 1) cessions et acquisitions de valeurs mobilières (ex : actions) et 2) rachats de ses actions de capitalisation par une société d'investissement ; c'est l'intermédiaire professionnel qui paye
Droits d'enregistrement	Valeur conventionnelle des biens (valeur convenue de l'immeuble et des charges mais la base imposable ne peut être inférieure à la valeur vénale du bien au jour de la convention)	12,5 % en Wallonie 12,5 % à Bruxelles 10 % en Flandre ⁶⁶	Autorité régionale : taux d'imposition, base imposable et exonérations ; Autorité fédérale : Perception des droits d'enregistrement et formalité d'enregistrement	Les droits d'enregistrement (ainsi que l'impôt d'enregistrement en Région flamande) sont perçus à l'occasion de l'enregistrement d'un acte ou d'un écrit (copie, analyse ou mention de cet acte ou de cet écrit dans un registre destiné à cet effet de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ou sur tout autre support déterminé par AR). Certains droits d'enregistrement restent réglementés par l'autorité fédérale (ex : le droit sur les baux, les emphytéoses et les superficies), les droits non régionalisés dans l'Art.3 de la Loi Spéciale de Financement (LSF) (Bayenet & Bourgeois, 2021).
Droits d'hypothèque	Droit d'hypothèque : perçu sur les inscriptions d'hypothèques et de privilèges sur des biens immeubles	Droit d'hypothèque : 0,3 %		
2.2. Impôts sur la détention d'actifs				
Précompte immobilier ⁶⁷	Revenu cadastral (RC)	Taux de base : 1,25 % en Wallonie 1,25 % à Bruxelles 3,97 % en Flandre Habitations sociales : 0,8 % en Wallonie 0,8 % à Bruxelles	Autorité régionale (taux d'imposition, base imposable et exonérations) : les Régions traitent et perçoivent directement le précompte immobilier des biens situés sur leur territoire mais le RC	Le précompte immobilier concerne tous biens immobiliers : maisons, appartements, terrains,... Il existe de nombreuses réductions et exonérations spécifiques à chaque Région (ex : réductions pour maison modeste, pour habitation où une personne handicapée est domiciliée,...). Les résidences secondaires, biens immeubles non loués, sont imposées sur le RC indexé et majoré de 40 %. Le taux de base établi par les Régions ne constitue qu'une partie du précompte immobilier puisque les autorités locales (provinces,

⁶⁶ Les taux et la base imposable indiqués dans cette section correspondent à ceux d'application lors d'une vente de biens immeubles. D'autres taux sont d'application lors d'une vente de biens meubles corporels (5 %), lors de baux de biens immeubles, de partage de biens immeubles ou d'un apport de biens à des sociétés belges augmentation du capital des sociétés belges.

⁶⁷ Le précompte immobilier est considéré comme un impôt sur la détention d'actifs, et non sur les revenus immobiliers. L'encadré A.4. en annexe détaille cet aspect.

		2,54 % en Flandre	est fixé au niveau fédéral	agglomérations et communes) ajoutent à cette taxe de base des centimes additionnels.
		Matériel et outillage : 1,25 % en Wallonie 0 % à Bruxelles 2,58 % en Flandre		
Taxe sur l'épargne à long terme	Selon le cas : valeur de rachat théorique, pensions, rentes, capitaux ou valeurs de rachat (assurances-vie) ou l'épargne (comptes-épargne)	Taxe anticipative sur les comptes-épargne long terme : 10 % Taxe anticipative sur les comptes épargne-pension : 8 % Taxe de pénalité : 33 % (en cas de retrait anticipé)	Autorité fédérale	Concerne : 1) Assurances sur la vie individuelles (ordinaires et assurances-épargne) pour lesquelles l'assuré a bénéficié d'une réduction d'impôt 2) Les comptes-épargne collectifs ou individuels (pour lesquels le titulaire a bénéficié d'une réduction d'impôt)
Taxe annuelle sur les comptes-titres (TACT)	Comptes-titres dont la valeur dépasse 1 million d'euros au cours de la période de référence ⁶⁸ ; dont les instruments financiers imposables sont : i) les actions cotées en bourse ou non ainsi que les certificats relatifs à ces instruments ; ii) les obligations cotées en bourse ou non ainsi que les certificats relatifs à ces instruments ; ii) les parts dans des fonds communs de placement ou actions dans des sociétés d'investissement cotées en bourse ou non qui n'ont pas été achetées ou souscrites dans le cadre d'une assurance vie ou d'un régime d'épargne pension ;	0,15 % sur la valeur moyenne du compte	Autorité fédérale	La base imposable de la taxe est la valeur moyenne des instruments financiers à une période de référence, moyenne de la valeur du compte-titre à quatre points de référence : le 31 décembre, 21 mars, 30 juin et 30 septembre. Personnes assujetties : personnes (physiques et morales) détentrices de compte-titre(s) : i) pour les résidents belges : taxés, que leurs comptes-titres soient détenus en Belgique ou à l'étranger ; ii) pour les non-résidents belges : seuls leurs comptes-titres détenus auprès d'un intermédiaire financier belge sont concernés ;

⁶⁸ La période de référence est une période de douze mois successifs qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Au cours de la période, les points de référence sont le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre. La base imposable est la somme de la valeur des instruments financiers imposables aux points de référence, divisée par le nombre de ceux-ci. (Art. 201/1 et 201/4, CDTD). Si la moyenne de la valeur des comptes-titres à ces quatre moments dépasse 1 million d'euros, le contribuable sera éligible.

iv) les bons de caisse ;
v) les warrants.

Ce sont les intermédiaires financiers belges (banques, sociétés de bourse) qui déclarent les comptes-titres au SPF Finances⁶⁹ et perçoivent la taxe ;

Il existe une règle de lissage qui limite la taxe à 10 % de la différence entre la base d'imposition et le seuil d'1 million d'euros.

Il existe également plusieurs exemptions, notamment pour les avoirs de retraite du deuxième pilier et les fonds d'épargne pension.

Source : Mémento fiscal, SPF Finances 2021 ; Nautet et al. (2010)

⁶⁹ Si les comptes-titres sont détenus auprès d'un établissement étranger, soit cet établissement propose de déclarer la taxe (comme les établissements belges le font), soit la déclaration doit être faite par le contribuable directement.

4.4.2. Les recettes provenant de la taxation actuelle du patrimoine en Belgique

Le tableau 10 (davantage détaillé au tableau A.4. en annexe) reprend les recettes des impôts sur les actifs et sur les revenus du patrimoine en 2020, réparties par niveau de pouvoir. L'autorité fédérale perçoit les recettes du précompte mobilier, d'une partie des droits d'enregistrement, de l'IPP lié aux revenus de certains actifs (c'est-à-dire les impôts sur les revenus immobiliers, ainsi que sur les plus-values mobilières et immobilières), de la taxe sur les opérations de bourse, de celle sur l'épargne à long terme et de la nouvelle taxe sur les comptes-titres. Depuis les accords du Lambertmont en 2001, les Régions se sont vu attribuer presque la totalité des droits d'enregistrement de donation, qui s'ajoutent aux recettes du précompte immobilier et des droits de succession déjà régionalisés. Les recettes des administrations locales sont principalement constituées du précompte immobilier (Nautet et al., 2010).

Les droits de succession et de donation représentent en moyenne 0,1 % du PIB des pays de l'OCDE en 2017, mais en Belgique ils atteignent 0,7 % du PIB. Cela s'explique en partie par les taux d'imposition élevés sur les successions et les donations, mais également par un patrimoine relativement élevé en Belgique (Conseil supérieur des Finances, 2020).

À l'inverse, en 2017, les recettes tirées des impôts sur les revenus d'actifs (i.e., précompte mobilier, impôts sur les revenus immobiliers, sur les plus-values et participations bénéficiaires) sont relativement faibles par rapport aux autres pays de l'Union européenne. Cela est notamment dû à une baisse progressive des recettes du précompte mobilier (Nautet, et al., 2010), alors que son taux d'imposition général a été relevé, passant de 15 % à 30 % entre 2011 et 2017. Cette baisse est notamment liée à la diminution de taux applicables à certains actifs. De plus, les recettes des impôts sur les revenus des actifs via l'IPP sont devenues négatives suite aux déductions fiscales croissantes, principalement sur l'habitation propre et les outils d'épargne à long terme (Nautet et al., 2010 ; Conseil supérieur des Finances, 2020).

En Belgique, la majorité des recettes des impôts sur le patrimoine concerne les administrations régionales qui en récoltent 56,58 % en 2020, contre 14,90 % pour l'administration fédérale et 28,52 % pour les administrations locales. La majorité des recettes des impôts sur le patrimoine vient du précompte mobilier (23,21 % du total des recettes en 2020) au niveau fédéral, des droits d'enregistrement (31,69 % des recettes totales sur le patrimoine en 2020) au niveau régional, et du précompte immobilier (26,40 % des recettes totales) au niveau local.

Notons que les chiffres des études précitées, quantifiant la fiscalité du patrimoine en Belgique, utilisent les statistiques de la Commission européenne (Nautet et al., 2010 & Conseil supérieur des Finances, 2020). Or la définition du patrimoine de la Commission⁷⁰ est beaucoup plus large et inclut notamment l'impôt sur le revenu et les cotisations à la sécurité sociale des indépendants, ainsi que la taxation des sociétés (tableau A.3. en annexe). De plus, les statistiques de l'OCDE sur la fiscalité du patrimoine, illustrée à la figure 3, comprennent les impôts sur les actifs mais omettent les impôts sur les revenus des actifs. Par conséquent, les données de l'OCDE et de la Commission européenne ne permettent pas d'estimer avec précision la fiscalité sur le patrimoine en Belgique.

⁷⁰ Pour rappel, la Commission européenne utilise les statistiques d'impôts sur le capital comme statistiques sur les impôts sur le patrimoine.

Tableau 10. Recettes des impôts sur le patrimoine des ménages en Belgique en 2020⁷¹

	Montant en millions d'euros	Part de l'impôt dans le total des recettes des impôts sur le patrimoine
Administration fédérale	2 003	14,90 %
<i>Impôts sur les revenus des actifs</i>		
Précompte mobilier	3 119,9	23,21 %
Taxe annuelle sur les participations bénéficiaires	22,6	0,17 %
Impôts des personnes physiques (IPP) liés aux revenus des actifs ⁷²	-2 010	-14,95 %
<i>Impôts sur les transmissions d'actifs</i>		
Droits d'enregistrement ⁷³	143,1	1,06 %
Droits d'hypothèque	84	0,62 %
Taxe sur les opérations de bourse (TOB) et de reports	412,6	3,07 %
<i>Impôts sur la détention d'actifs</i>		
Taxe sur les comptes-titres	27,4	0,20 %
Taxe sur l'épargne à long terme	203,4	1,51 %
Administrations régionales	7 607	56,58 %
<i>Impôts sur les transmissions d'actifs</i>		
Droits d'enregistrement	4 260,1	31,69 %
Droits de succession	2 411,4	17,94 %
Droits sur les donations	555,5	4,13 %
<i>Impôts sur la détention d'actifs</i>		
Précompte immobilier	293,9	2,19 %
Taxe régionale (RBC) - À partir de 2002, uniquement taxe régionale à charge des propriétaires d'immeubles	86,1	0,64 %
Administrations locales	3 833,6	28,52 %
<i>Impôts sur la détention d'actifs</i>		
Précompte immobilier	3 548,7	26,40 %
Total des impôts sur les actifs	12 372,2	91,58 %
Total des impôts sur les revenus des actifs	1 133	8,42 %
Total impôts sur le patrimoine	13 505	

Source : BNB (2020), Valenduc (2011, 2019)

⁷¹ La majorité des données de 2020 sont données à titre provisoire et peuvent donc être encore révisées.

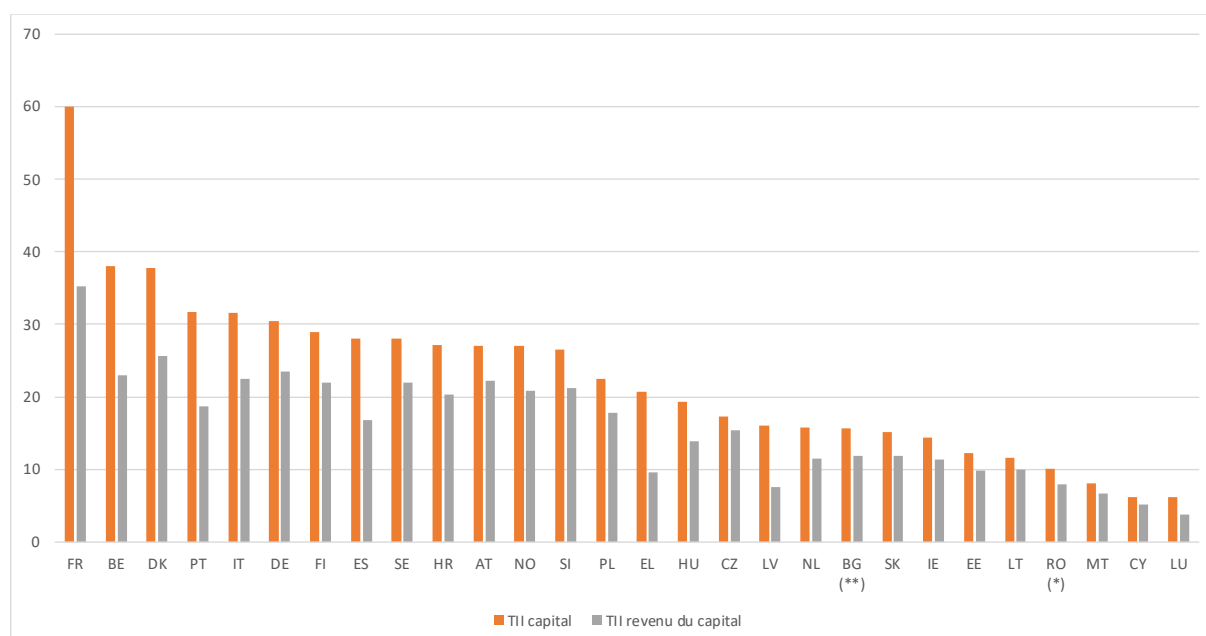
⁷² Il s'agit du montant net des recettes de l'IPP liés aux revenus immobiliers, soit le total des recettes dont les déductions fiscales pour acquisitions d'actifs financiers ont été soustraites.

⁷³ Pour les droits d'enregistrement, il est impossible de distinguer la part acquittée par les ménages et celle acquittée par les entreprises.

Le montant de ces recettes étant connu, il est possible d'estimer le poids fiscal effectif pesant sur le patrimoine en Belgique. La Commission européenne utilise pour cet exercice le Taux Implicite d'Imposition du capital (TII)⁷⁴. Il tient compte du taux d'imposition nominal sur le capital, mais également des exemptions et abattements qui peuvent modifier l'impôt effectivement payé. Cette mesure est basée sur les comptes nationaux pour estimer le pourcentage de la base taxable des impôts sur le capital effectivement perçu. Plus précisément, il s'agit du ratio entre, d'une part, les recettes des impôts sur la détention de patrimoine et sur les revenus des actifs, et, d'autre part, le total des revenus des actifs (y compris ceux des sociétés et des indépendants)⁷⁵. Le TII sur le capital comprend les taxes sur les actifs et les taxes sur les revenus du capital, tandis que le TII sur les revenus du capital exclut les taxes sur les actifs (et donc notamment l'impôt sur le patrimoine net).

La figure 7 illustre le TII sur le capital et sur les revenus du capital pour les pays membres de l'UE, l'Islande et la Norvège en 2020. Il apparaît qu'en 2020, le TII sur le capital en Belgique est le deuxième le plus élevé (38 %), après la France (60 %), et est suivi de près par le Danemark (37,7 %).

Figure 7. Taux implicite d'imposition sur le capital en 2020 dans l'UE



Source : CE (2022) * données 2019 ** données 2017

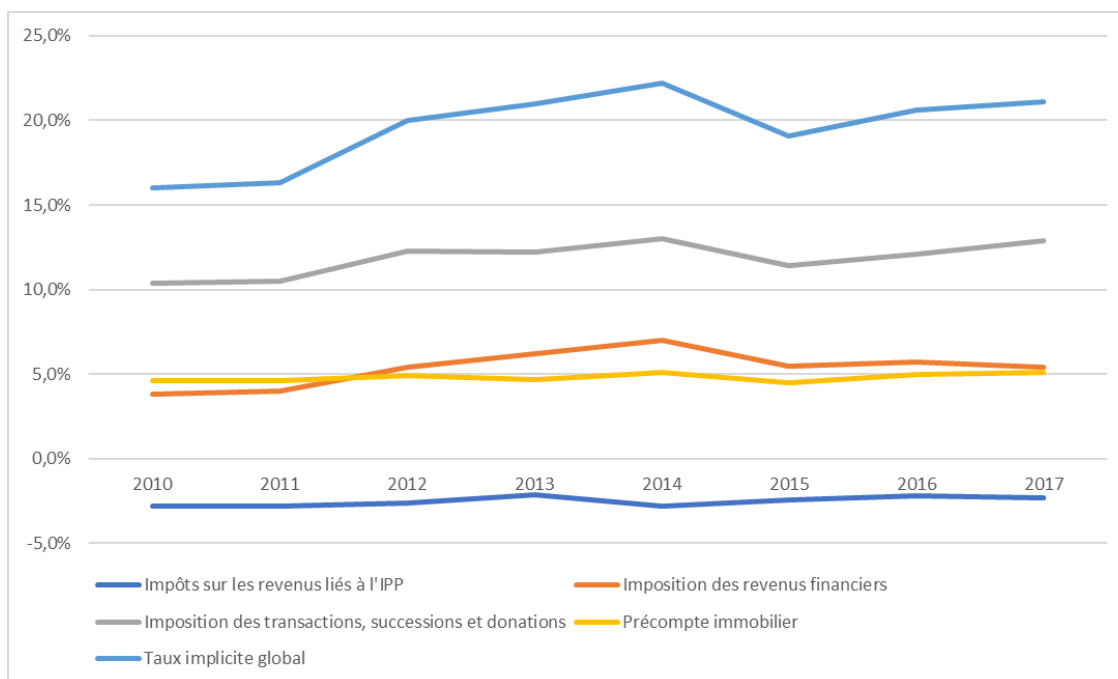
Valenduc (2019) utilise également la mesure du taux implicite pour mesurer le poids réel des différentes taxes sur les contribuables. Il calcule ainsi le taux implicite de certains impôts sur le patrimoine ainsi que le taux implicite global de la fiscalité du patrimoine, tel que repris à la figure 8. Celle-ci illustre le taux

⁷⁴ Pour ses statistiques sur les impôts sur le patrimoine, la CE utilise une définition très large des taxes sur le capital et comprend notamment les taxes sur le capital des entreprises. Le tableau A.2 en annexe développe les taxes incluses dans le TII.

⁷⁵ Comme le souligne le Conseil central de l'Économie (CCE, 2017), cette méthode surestime la charge fiscale puisque le numérateur est composé des impôts sur la détention d'actifs et sur les revenus d'actifs, tandis que le dénominateur est uniquement composé de la base imposable des revenus d'actifs, et non des impôts sur la détention d'actifs. Cependant, cela ne biaise pas la comparaison internationale car le même calcul du taux implicite est utilisé par chaque et si on suppose que les pays comparés utilisent plus ou moins le même mix de taxer le stock et le revenu.

implicite faible, même négatif des impôts sur les revenus des actifs liés à l'IPP, soit les revenus immobiliers ainsi que des déductions fiscales pour détention d'actifs. De 2010 à 2017, on constate l'augmentation du taux implicite global sur le patrimoine (courbe supérieure), notamment en raison de l'augmentation de la pression fiscale sur les transactions, successions et donations (courbe grise).

Figure 8. Taux d'imposition implicite total du patrimoine et taux par catégorie d'impôt sur le patrimoine de 2010 à 2017



Source : Valenduc (2019)

4.4.3. Taxation des comptes-titres

Dans une volonté de politique fiscale plus juste⁷⁶, une nouvelle taxe est entrée en vigueur en Belgique le 7 février 2018 : la taxe sur les comptes-titres⁷⁷ (« T.C.T. »), ancêtre de la T.A.C.T. mentionnée dans le tableau 9, portant sur les comptes-titres dont la valeur moyenne atteint ou dépasse 500 000 euros⁷⁸, taxés à 0,15 %. Dans un contexte où les inégalités de patrimoine s'accroissent, le gouvernement voulait ainsi faire contribuer davantage les patrimoines les plus élevés. Cependant, en raison de l'existence de

⁷⁶ Ch., 2017-2018, n°54-2837/001, p.4

⁷⁷ Il s'agit d'un compte sur lequel des instruments financiers peuvent être crédités ou duquel des instruments financiers peuvent être débités, peu importe qu'il soit détenu en indivision ou en propriété divisée (Art. 201/3. 3°, CDTD). En d'autres termes, un compte-titre est un compte qui reprend les différents placements d'un individu (actions, obligations, etc.), permettant un aperçu actualisé de ses placements ainsi qu'une gestion plus aisée. Il peut être détenu individuellement ou conjointement avec une ou plusieurs personnes qui peuvent également effectuer des opérations sur les titres, sous réserve de l'accord de tous les titulaires du compte.

⁷⁸ Art. 151 à 158/6 du Code des droits et taxes divers (CDTD)

différences de traitements⁷⁹, et notamment de l'exclusion de certains instruments financiers⁸⁰ et des personnes morales, la Cour constitutionnelle a jugé que la TCT ne respectait pas le principe d'égalité et de non-discrimination⁸¹ et l'a annulée en octobre 2019 (Arrêt 138/2019). Les effets de la loi ont été maintenus jusque septembre 2019 et les contribuables ont encore été assujettis à la taxe en 2019. La taxe a rapporté 226,4 millions d'euros en 2018 et 217 millions en 2019.

Le 26 février 2021, une nouvelle taxe sur les comptes-titres a été introduite (« T.A.C.T. »). Les deux taxes ont de nombreuses similitudes, notamment le taux d'application, le mode de perception et le mode de calcul. Désormais, ce sont les comptes-titres dont la valeur moyenne dépasse 1 million d'euros qui sont taxés. Outre la différence de seuil d'imposition, tous les actifs financiers détenus sur compte-titre sont désormais taxés, y compris pour les personnes morales. Autre différence notable, là où la première version visait explicitement ceux qui avaient une capacité contributive plus importante, la TACT ne mentionne pas cette volonté de toucher les plus fortunés. Le projet de loi montre qu'elle a des fins purement budgétaires afin de générer des recettes supplémentaires pour la sécurité sociale (Nijskens, 2020).

L'introduction de ces deux taxes est intéressante, d'une part parce qu'il s'agit, avec le précompte immobilier et la taxe sur l'épargne à long terme, d'une des rares formes d'impôt sur la *détention* du patrimoine en Belgique, et d'autre part, parce qu'elle met en lumière la volonté du gouvernement – du moins pour la première version de la taxe - d'augmenter la contribution des plus aisés.

Il pourrait être fait un rapprochement entre la TCT ou la TACT et l'impôt sur la fortune français car ils imposent la détention du patrimoine, mais les similitudes sont limitées. En effet, alors que l'ISF taxait tout le patrimoine net des ménages jusqu'en 2017, la TACT vise uniquement les comptes-titres, une partie du patrimoine financier. Cette taxe est plutôt similaire à l'IFI, impôt de solidarité sur la fortune immobilière, remplaçant de l'ISF en 2018 afin de cibler les actifs immobiliers. Dans ce contexte, les deux taxes sont des impôts sur une *partie* du patrimoine net, mais les qualifier « d'impôt sur la fortune » constitue en réalité un abus de langage.

5. Effets et risques liés à la taxation du patrimoine net

Afin d'anticiper les différents effets et les risques potentiels d'un IPN, nous pouvons tirer des leçons de l'expérience internationale. Le manque de données sur le patrimoine net et le faible nombre de pays implémentant ou ayant implémenté un IPN expliquent le nombre limité de preuves quantitatives disponibles. De plus, comme démontré dans la section 4.3.3., le design d'un IPN varie fortement d'un

⁷⁹ De plus, il y avait une discrimination entre titulaire unique et cotitulaire de compte-titre, puisque si un compte-titre de 600 000 euros était détenu par un titulaire, cette personne était taxée, tandis que s'il y avait deux cotitulaires, aucun des deux détenteurs ne serait taxé.

⁸⁰ Les titres visés comprenaient les actions (cotées ou non), les obligations (cotées ou non), les parts dans des fonds communs de placement ou actions dans des sociétés d'investissement (cotées en bourse ou non), les certificats d'actions ou d'obligations (cotées en bourse ou non), les warrants ainsi que les bons de caisse (Art. 152, 4°, CDTD). Les titres non précités n'étaient pas imposés, principalement les options, futures ou swaps, des certificats immobiliers, des assurances-vie « mixtes », des fonds d'épargne-pension, des comptes à terme et des liquidités (Rebattet, 2018).

⁸¹ Nijskens, R. (2020-2021), « Loi du 17 février 2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres : soutenable sur le plan constitutionnelle et efficace en pratique ? », Séminaire pluridisciplinaire, travail écrit, HEC Liège.

pays à un autre. Dès lors, les conséquences d'un IPN d'un pays spécifique ne sont pas un indicateur direct de ce qui pourrait avoir lieu ailleurs, et en Belgique en particulier (Scheuer, 2020). Une revue de la littérature permet cependant de se faire une première idée des types d'effets rencontrés ainsi que de leur ampleur⁸².

La section 5.1. détaille le résultat des études sur le sujet et vise à classer les effets détectés en effets sur le court – moyen terme (5.1.1.) et sur le long terme (5.1.2.). La section 5.2. souligne les risques liés à la double imposition et aux coûts administratifs et de contrôle de conformité d'un IPN.

5.1. Les effets comportementaux

Selon Scheuer (2020), un IPN peut conduire à une réduction du patrimoine net taxé suite à une combinaison d'effets dits « comportementaux » regroupant évasion fiscale et évitement fiscal ainsi que des comportements dits « réels ». L'évasion fiscale signifie que des contribuables adaptent leur comportement pour bénéficier de taux d'imposition favorables ou pour éviter toute imposition, en sous-déclarant leur patrimoine taxable ou en déplaçant leur patrimoine à l'étranger, tandis que de l'évitement fiscal consiste à échanger ses actifs pour des actifs moins ou non taxés. Les comportements réels se manifestent via des changements au niveau de l'épargne, de l'offre de travail, de l'entrepreneuriat et de l'émigration (Advani & Tarrant, 2021).

Le tableau 11 reprend les effets principaux détectés par la littérature consacrée aux effets comportementaux des IPN dans différents pays.

Tableau 11. Revue de la littérature sur les effets comportementaux d'un IPN

Auteurs	Pays	Horizon temporel	Effets principaux trouvés
Seim (2017)	Suède	6 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-déclaration du patrimoine net • Pas de preuve de changement d'épargne ni d'évitement fiscal (via réallocation d'actifs)
Brühlhart et al. (2019)	Suisse	6 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Forte évasion fiscale via sous-déclaration des actifs financiers • Mobilité des contribuables entre cantons et entre pays existantes mais modérées • Augmentation très limitée de l'épargne
Londoño-Velez and Ávila-Mahecha (2020)	Colombie	3 ans	Évasion fiscale élevée via : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la valeur déclarée des inventaires (par les chefs d'entreprises)

⁸² Les auteurs cités dans le tableau 10 commencent leur analyse par une estimation de l'élasticité de patrimoine net en réponse à l'IPN. En d'autres mots, ils mesurent la variation dans le patrimoine net suite à une variation du taux marginal de l'IPN. Advani & Tarrant (2021) reprennent les élasticités estimées par les auteurs. Dans le cadre de la présente recherche, ce n'est pas tant la mesure de l'effet sur le patrimoine net qui nous intéresse, que les mécanismes qui expliquent le degré de réponse des contribuables. C'est pourquoi les élasticités ne sont pas toutes présentées dans cette section.

			<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation fictive du niveau de la dette • Fuite du patrimoine à l'étranger (faible)
Durán-Cabré et al. (2019)	Espagne	4 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Évitement fiscal (glissements vers des actifs exemptés) • Pas d'effet sur l'accumulation de patrimoine
Ring (2020)	Norvège	5 ans	Augmentation de l'épargne annuelle, financée majoritairement par augmentation de l'offre de travail
Zoutman (2018)	Pays-Bas	2 ans et 5 ans	Réponse importante du patrimoine net déclaré reflétant des comportements de sous-déclaration du patrimoine (plutôt que des changements d'épargne)
Jakobsen et al. (2020)	Danemark	8 ans et très long terme	Réponse importante du patrimoine net sur le long terme, due partiellement à l'évasion/évitement et majoritairement par des réponses comportementales réelles

Source : Advani & Tarrant (2021) ; Seim (2017) ; Brühlhart et al. (2019) ; Londoño-Velez and Ávila-Mahecha (2020) ; Durán-Cabré et al. (2019) ; Ring (2020) ; Zoutman (2018) ; Jakobsen et al. (2020)

La littérature n'aboutit pas à un consensus concernant la définition des horizons temporels sur lesquels sont analysés ces effets. Zoutman (2018) considère par exemple qu'un effet après 2 ans est un effet de court terme et après 5 ans un effet de long terme, tandis que Jakobsen et al. (2020) définissent l'horizon de 8 ans comme du court - moyen terme et analysent l'effet de long terme sur le cycle de vie des contribuables. Néanmoins, la littérature s'accorde sur l'affirmation suivante : l'évasion fiscale et l'évitement fiscal ne peuvent se produire qu'à court – moyen terme, tandis que sur le long terme, des changements de comportements réels, tels que le comportement d'épargne et d'accumulation de patrimoine, peuvent également apparaître (Seim, 2017 ; Zoutman, 2018 ; Ring ; 2021). C'est selon ce découpage que nous abordons les sections 5.1.1. et 5.1.2.

5.1.1. Effets à court et moyen terme : évasion fiscale et évitement fiscal

Évasion fiscale

L'évasion fiscale peut se manifester au travers de la sous-déclaration du patrimoine net ou de la fuite du patrimoine à l'étranger (également appelé 'richesse offshore')⁸³.

Un IPN qui repose sur la déclaration du patrimoine par les contribuables au lieu de reposer sur des données déclarées par des parties tierces (ex : institutions financières et banques) peut inciter des contribuables à sous-déclarer le montant de leur patrimoine net. La sous-déclaration peut se faire soit

⁸³ Un comportement additionnel peut être déclenché par un IPN : le fait de transférer des biens à d'autres membres du ménage afin d'éviter la taxe (Durán-Cabré et al. (2019)). Nous ne développons pas ici ce type d'effet, moins couramment étudié. Pour une liste exhaustive des comportements, voir Advani & Tarrant (2021).

en diminuant la valeur des actifs déclarés, soit en gonflant le montant de leur dette (Advani & Tarrant, 2021). L'évasion fiscale peut aussi signifier que certains contribuables ne déclarent pas certains actifs situés à l'étranger. Trois études tentent de chiffrer l'ampleur de ces phénomènes.

En 2017, David Seim démontre que l'effet de l'IPN suédois sur le patrimoine taxable est relativement modéré. Pour expliquer l'élasticité trouvée, l'auteur explore les différents mécanismes sous-jacents, soit l'évitement fiscal, un ajustement des comportements réels ou de l'évasion fiscale. Ses analyses montrent que la présence – même faible – de réponse des contribuables est principalement due à l'évasion fiscale. Pour détecter la présence d'évasion fiscale, l'auteur exploite le fait que, bien que la plupart des actifs soient déclarés par des parties tierces, certains actifs doivent être déclarés par le contribuable lui-même, le principal d'entre eux étant les voitures. Par conséquent, il peut observer si les ménages ont déclaré la vraie valeur de leur patrimoine en comparant la valeur des voitures figurant dans le registre des voitures à la valeur déclarée par le contribuable. Il conclut qu'à proximité du seuil d'imposition, 75 % à 85 % des contribuables sous-déclarent la valeur de leur voiture.

En Suisse, Brülhart et al. (2019) évaluent l'impact des différents taux d'IPN appliqués dans les cantons, et trouvent qu'une diminution du taux d'imposition d'un point de pourcentage augmente le patrimoine net déclaré de 43 % après 6 ans. L'ampleur de cette réponse s'explique pour 50 %⁸⁴ par la sous-déclaration des actifs financiers. Les auteurs démontrent que ce changement de déclaration des actifs financiers est dû à l'évasion fiscale, facilitée par l'auto-déclaration des actifs en Suisse. L'évasion fiscale se manifeste majoritairement par la sous-déclaration du patrimoine, mais 1 % de l'évasion est également due à la non-déclaration d'actifs cachés à l'étranger.

Dans une étude de 2020, Londoño-Velez and Ávila-Mahecha analysent l'impact de l'IPN colombien sur l'évasion fiscale. D'une part, il apparaît que les chefs d'entreprises sous-déclarent la valeur de leur inventaire de 22 % et que les contribuables gonflent leur dette de 35 % en moyenne, les dettes étant auto-déclarées. D'autre part, l'étude apporte également des preuves sur la richesse offshore. Ils constatent que les particuliers constituent des entités offshores et les utilisent pour réduire leurs actifs déclarés de 7,7 % au cours des années où ces actifs sont supposés être assujettis à l'IPN.

Mise à part l'étude précitée, les preuves empiriques de l'effet d'un IPN sur la richesse offshore sont rares, mais la littérature ne cesse de produire de nouveaux résultats, que ce soit aux Etats-Unis ou dans les pays Scandinaves (Alstadsæter et al., 2019a). Ceux-ci estiment par exemple que les 0,01 % des plus hauts patrimoines détiennent environ 50 % du patrimoine détenu dans des paradis fiscaux.

Les accords d'échanges d'information et les programmes d'amnistie fiscale, tels que le programme belge de déclaration libératoire unique⁸⁵, ont déjà permis une réduction de l'évasion fiscale (Advani & Tarrant, 2020). Alstadsæter et al. (2019b) estiment que les efforts encourageant la divulgation des actifs offshore en Norvège ont entraîné une hausse de 30 % des impôts payés par les personnes ayant rapatrié leurs actifs.

⁸⁴ Le reste de l'effet observé est causé à 24 % par la mobilité des contribuables, entre cantons et entre pays, à 20 % par la croissance du patrimoine immobilier suite aux changements des prix immobiliers, et à 6 % par des changements d'épargne.

⁸⁵ En Belgique, plusieurs vagues de DLU ont déjà eu lieu, la première en 2003. Ces programmes réduisent les poursuites judiciaires suite à la déclaration d'un contribuable d'actifs cachés à l'étranger, dans le but de réduire l'évasion fiscale.

Évitement fiscal

Certains actifs composant le patrimoine net (biens professionnels, habitation propre, épargne-pension,...) bénéficient généralement d'exemptions ou de taux préférentiels, soit afin d'encourager certains comportements soit en raison de la difficulté d'en établir la valeur. Cela crée des opportunités d'évitement fiscal pour les contribuables, qui peuvent être tentés de changer la composition des actifs de leur portefeuille en faveur d'actifs moins ou non imposés.

Une contribution majeure pour mesurer l'évitement fiscal est l'étude de Durán-Cabré et al. (2019), qui a analysé l'impact de la réintroduction de l'IPN de 2011 sur le patrimoine taxable des contribuables. Leur résultat principal est que l'augmentation d'un point de pourcentage du taux d'imposition moyen entraîne une augmentation de 18,1 points de pourcentage de la part des actifs exemptés sur 4 ans. Sur cette même durée, cela implique une perte de recettes équivalent à 2,6 fois le revenu annuel prévu de l'IPN espagnol. L'étude montre également que la réallocation d'actifs est d'autant plus importante que le patrimoine est significativement composé d'actions d'entreprises. Similairement, Alvaredo et Saez (2009) analysent l'impact de l'exemption de certaines actions en Espagne. En 1994, la première année où l'exemption a été introduite, ces actions exemptées ne représentaient qu'environ 15 % du total des actions déclarées par les 0,01 % les plus riches. En 2002, cette fraction est passée à 77 %, ce qui a fortement diminué la base taxable de l'IPN.

5.1.2. Effets à long terme : les comportements réels

La littérature admet communément que les effets sur les comportements réels n'apparaissent qu'à long terme. Parmi ceux-ci, le principal effet étudié empiriquement est l'ajustement de l'épargne, mais la littérature mentionne également des effets potentiels sur la migration ainsi que sur l'offre de travail et l'entrepreneuriat.

Épargne

Un argument largement relayé dans l'opinion publique en défaveur d'un IPN est que cette taxe va diminuer l'épargne des ménages et donc l'accumulation de patrimoine. Un IPN étant une taxe sur le patrimoine, il diminue le rendement de l'épargne et pourrait mener les ménages à épargner moins, réduisant d'autant le capital à investir dans des activités économiques. C'est un des arguments ayant participé à la suppression des IPN en Europe dans les années 1990 et 2000.

La littérature permet de vérifier cet argument. Elle souligne les deux effets que la taxe peut avoir en théorie. D'une part, l'effet largement admis dans l'opinion publique, à savoir l'effet de substitution : puisque le rendement de l'épargne diminue, les individus peuvent être tentés de consommer plus ou de travailler moins, rongant ainsi le niveau d'épargne des ménages. D'autre part, l'effet revenu peut primer, où la diminution de rendement aujourd'hui mène plutôt les ménages à augmenter leur épargne pour compenser la perte d'épargne future due à la diminution du rendement (Advani & Tarrant, 2021).

Les analyses empiriques n'apportent pas de consensus sur le sens global de l'impact, mais plusieurs études montrent un effet limité d'un IPN sur l'épargne. En Suède, Seim (2017) ne trouve pas d'impact statistiquement significatif. En Suisse, Brülhart et al. (2019) estiment que seuls 5,7 % de l'effet observé sur le patrimoine net s'expliquent par une variation de l'épargne et concluent que, suite à une réduction du taux d'imposition, les ménages épargnent seulement une fraction de l'économie d'impôt et consomment le reste.

L'étude de Zoutman (2018) analyse l'effet de la réforme majeure aux Pays-Bas en 2001 ayant remplacé un IPN sur tous les actifs par un impôt sur les seuls revenus des actifs nets⁸⁶. Il trouve un effet négatif de l'IPN sur l'épargne : une augmentation du taux d'imposition de 0,1 point de pourcentage sur un taux fixé à 1,2 % mène à une réduction de l'épargne de 1,38 % sur le long terme, qui est ici de 5 ans. Examinant la différence d'impact après 2 et 5 ans, soit entre sur le court et le long terme, l'auteur souligne le faible écart entre les deux réponses. Une réponse plus importante pourrait se manifester à plus long terme, car cela prend du temps pour que d'importantes réponses comportementales réelles se manifestent (Zoutman, 2018).

A contrario, Ring (2021) observe une réponse positive sur le niveau d'épargne en Norvège : pour chaque NOK⁸⁷ additionnel sujet à la taxe, les ménages augmentent leur épargne annuelle de 0,038 NOK. L'auteur met ainsi en évidence un exemple où l'effet revenu domine l'effet de substitution. La contribution de Ring est importante pour la littérature sur les effets comportementaux des IPN. Là où les auteurs précités détectent de l'évasion, de l'évitement fiscal et une réponse limitée voire inexistante de l'épargne, Ring montre que quand les possibilités d'évasion et d'évitement fiscal sont limitées, des effets sur le niveau d'épargne apparaissent – ce qui appuie l'affirmation de Slemrod (1990, 1995) et Seim (2017). Ring a pu se concentrer sur les comportements réels en se focalisant sur les actifs financiers déclarés par des parties tierces, ce qui minimise les possibilités d'évasion ou d'évitement. Par ailleurs, comme le seuil d'imposition de l'IPN norvégien est bas, il a pu observer les comportements des patrimoines modérément élevés, dont on sait qu'ils font moins l'objet d'évasion fiscale que dans le 1 % des plus hauts patrimoines (Ring, 2021).

Migration

Un autre argument clé dans les débats autour de l'impôt sur le patrimoine net concerne l'expatriation fiscale, soit l'émigration des ménages. Puisque cet impôt repose sur le lieu de résidence des ménages, cela pourrait entraîner le départ de certains contribuables. Un mouvement de migration a d'autant plus de chances d'arriver que les pays limitrophes ont un régime fiscal plus avantageux, ce qui pourrait affaiblir les recettes fiscales ainsi que le niveau d'investissement dans le pays initial. Dans ce contexte, nous pouvons poser l'hypothèse qu'un IPN instauré en Belgique, pays de faible superficie avec une économie très ouverte, aurait des incidences sur le nombre de départs à l'étranger notamment vers le Luxembourg voisin où le régime fiscal en matière de patrimoine est attractif. À en croire les conclusions des études empiriques citées ci-après, cet effet ne serait cependant pas significatif.

Il convient de distinguer les migrations intra-pays et inter-pays. Quand l'IPN est établi au niveau régional ou local, les contribuables peuvent facilement changer de résidence fiscale pour bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, sans de multiples contraintes (par exemple sans changer de langue ni d'emploi). La migration des contribuables en réponse à un IPN local a dès lors tendance à être plus importante que celle au niveau international. Brülhart et al. (2019) et Agrawal et al. (2020) ont analysé la migration à l'intérieur de la Suisse et l'Espagne, respectivement. En Suisse, les auteurs estiment que l'effet total de l'IPN sur le patrimoine taxable est dû à 24 % à la migration, dont 17 % à la migration entre cantons. En Espagne, Agrawal et al. (2020) concluent que la migration est plus forte vers Madrid, considérée comme

⁸⁶ Pour plus de détails sur cette réforme, voire tableau 4. L'IPN per se a été aboli en 2001, mais remplacé par un IPN *de facto*, c'est pourquoi, l'analyse de l'impact de la réforme de 2001 est pertinente dans la compréhension des effets d'un IPN.

⁸⁷ Il s'agit de la monnaie norvégienne : la couronne norvégienne, dont le code ISO est NOK.

un paradis fiscal, mais que la migration à l'intérieur du pays vers d'autres régions n'est pas significative⁸⁸. En Belgique, il est probable que si l'IPN devait être mis en œuvre au niveau régional, cela pourrait avoir des conséquences plus importantes en termes de migration interrégionale au vu de l'étroitesse du territoire.

Au niveau de la migration internationale, Jakobsen et al. (2021) ont estimé l'effet de trois réformes au Danemark et en Suède⁸⁹. Ils en concluent que pour les trois designs, une diminution de 1 point de pourcentage dans le taux d'imposition réduit la probabilité d'émigration de 0,1 point de pourcentage, un effet trop faible pour impacter significativement les recettes (Advani & Tarrant, 2021). En France, Zucman (2008) observe que l'expatriation fiscale nette est faible en comparaison des recettes engendrées. En 2014 par exemple, seuls 780 contribuables assujettis à l'ISF ont quitté le pays (sur 331 010 contribuables au total, soit 0,23 % des contribuables), et que l'ISF n'a pas empêché 300 retours la même année (OCDE, 2018).

Pour conclure, même si le nombre de preuves empiriques est limité, celles-ci pointent vers un effet négligeable de la migration internationale par rapport aux recettes engendrées.

Offre de travail, entrepreneuriat et effet global réel

D'autres effets sur les comportements réels pourraient se produire sur le long terme. Un argument commun chez les détracteurs de la taxe est notamment qu'elle pourrait avoir un effet négatif sur l'entrepreneuriat et la création d'entreprises. En effet, en diminuant le patrimoine disponible, la taxe pourrait décourager des individus à lancer leur entreprise. Cependant, l'opposé peut également avoir lieu, surtout si les actifs professionnels sont exemptés de la base taxable de l'IPN. Dès lors, le sens de l'effet n'est pas clairement défini. Notons qu'il n'y a pas d'étude empirique sur le sujet (OCDE, 2018).

Par ailleurs, si un IPN pousse les ménages à épargner davantage, cela peut être soit en travaillant plus, soit en consommant moins. Même s'il n'existe aucune preuve empirique de l'effet d'un IPN sur l'offre de travail directement, l'incidence sur les revenus du travail a été observée. Or, si le revenu du travail augmente, cela est positivement corrélé au nombre d'heures de travail, et donc de l'offre de travail (Advani & Tarrant, 2020). Ainsi, Ring (2021) argumente que l'augmentation de l'épargne des ménages observée suite à l'imposition de l'IPN norvégien est due à une augmentation de l'offre de travail, observée via une augmentation du revenu salarial. À l'inverse, Brülhart et al. (2019) et Seim (2017) ne trouvent pas de lien causal entre l'imposition à l'IPN et le niveau des salaires.

Jakobsen et al. (2020) analysent l'impact de la réduction du taux d'imposition de l'IPN en 1989 sur l'accumulation du patrimoine des ménages en Suède. Il en résulte une réponse importante du patrimoine net taxable, puisque l'élasticité du patrimoine taxable par rapport au taux d'imposition est

⁸⁸ Les chercheurs trouvent également que l'effet ne varie pas de façon significative en fonction des caractéristiques des individus (âge ou genre). Un effet plus important est cependant observé pour les ménages dont le patrimoine net est le plus élevé, qui sont davantage enclins à migrer en raison du taux marginal plus élevé.

⁸⁹ Il s'agit de la diminution du taux d'imposition en 1988 au Danemark passant de 2,2 % à 1 %, de la suppression de la taxe au Danemark en 1996 et de celle Suédoise en 2007, dont le taux d'imposition passe respectivement de 1 % et 1,5 % à 0.

de 11,3⁹⁰, réponse observée après 8 ans⁹¹. Une contribution importante de cette étude est la comparaison de l'effet de moyen terme avec les effets de long terme, c'est-à-dire le cycle de vie des individus. Ainsi, si l'effet empirique est de 31 % après 8 ans, il passe à 65 % après 30 ans. Vu que l'effet augmente avec le temps, la réponse ne peut être due aux seuls évasions et évitement fiscaux. Ils interprètent dès lors cet impact comme étant le résultat de réponses comportementales réelles – sans détailler lesquelles – en complément de l'évasion et de l'évitement fiscaux⁹².

En conclusion de cette section consacrée aux effets potentiels d'un IPN, sur un horizon de 5 ans l'évasion et l'évitement fiscaux sont les effets les plus probants, dont le degré varie avec le design de l'IPN. Une réponse comportementale réelle s'observera au-delà de 5 ans. Slemrod (1990, 1995) nuance cela : le contribuable répond premièrement à la taxe via l'évasion ou l'évitement, et dans un second temps, et uniquement si ces opportunités sont restreintes, il adaptera ses comportements réels – conclusion vérifiée par Seim (2017) et Ring (2021). Si les opportunités d'évasion et d'évitement sur le court terme ne sont pas disponibles ou trop coûteuses pour le contribuable, celui-ci pourrait donc essayer d'adapter ses comportements réels plus rapidement.

Si le gouvernement souhaite réduire les possibilités d'évitement ou d'évasion via par exemple une définition aussi large que possible de la base taxable - ce qui est cependant rendu compliqué par les difficultés d'évaluation de celle-ci, évoquées plus haut – un arbitrage doit être fait par rapport au risque de subir un coût en termes de comportements réels à la suite de l'introduction de la taxe.

5.2. Les risques

Outre les effets sur le comportement des ménages observés empiriquement, l'établissement d'un IPN peut présenter des risques dont les principaux⁹³ sont les coûts administratifs accrus, la double imposition ainsi que le degré de difficulté de mise en œuvre dû à la fragmentation de la taxation du patrimoine en Belgique

Mettre en place un IPN engendre des coûts en termes de collecte de données, mais également en termes de contrôle des obligations liées à la taxe par les contribuables et les parties tierces telles que les intermédiaires financiers soumis au partage de certaines données (Scheuer, 2020). De plus, un IPN requiert d'actualiser la valeur de la base taxable, idéalement chaque année. Une solution proposée par Advani & Tarrant (2021) est de fixer la valeur du patrimoine net taxable ou de certains actifs sur plusieurs années avant de la réactualiser. Mais ceci pourrait diminuer l'équité de la taxe, le non-ajustement

⁹⁰ Cela signifie que suite à une augmentation du taux marginal de rétention de 1 % (i.e., 1 - le taux marginal), le patrimoine net taxable augmente de 11.3 %. Le signe de l'élasticité est positif car quand le taux marginal de rétention augmente, cela signifie que le taux marginal diminue – ce qui in fine fait augmenter le patrimoine taxable.

⁹¹ Cet effet concerne les plus hauts patrimoines. Les auteurs démontrent que la réponse des plus hauts patrimoines est plus conséquente que chez les patrimoines modérés. Pour ce faire, ils exploitent deux aspects de l'IPN : le doublement du seuil d'exemption pour les couples (pas pour les célibataires) - ce qui apporte des preuves pour les personnes au patrimoine moyennement élevé - et le taux marginal d'imposition nul pour les hauts patrimoines au-dessus du plafond d'imposition (plafond fixé à 78 % au Danemark).

⁹² Même si la majorité des actifs sont déclarés par des parties tierces, certains actifs restent auto-déclarés, ce qui ne permet pas d'exclure totalement l'existence d'évasion fiscale.

⁹³ Pour une liste plus détaillée des risques potentiels, voire OCDE (2018).

pouvant profiter à certains et pas à d'autres. Alternativement, la valeur de certains actifs difficiles à évaluer pourrait être mesurée en utilisant une fourchette de valeurs, plutôt que des montants précis.

Une crainte fréquente par rapport à la taxation du patrimoine net est qu'elle engendrerait une double, voire une triple, taxation. En effet, l'IPN taxe le stock d'actifs, or ces actifs ont été accumulés, d'une part grâce au revenu salarial ou au revenu du capital qui ont souvent déjà été assujettis à l'impôt sur le revenu, d'autre part par des legs également déjà taxés. Par ailleurs, si ces actifs ont été accumulés pour permettre une future consommation, cette consommation est également taxée. L'argument de la double taxation n'est pas propre à l'IPN, le même débat pouvant s'appliquer aux taxes sur l'héritage. Cependant, dans le cas de l'IPN, il convient de souligner que sa pertinence dépend non seulement des autres taxes d'application dans le pays, mais également du design de l'IPN. Si le seuil d'imposition est peu élevé, une partie des contribuables sera composée de ménages aux patrimoines modérément élevés qui ont plus de chance d'avoir accumulé leur patrimoine via leur revenu salarial et de l'utiliser pour une consommation future. Par conséquent, ils ont plus de chance d'être triplement taxés. Un seuil d'imposition plus élevé vise par contre les patrimoines les plus importants qui sont plus souvent constitués de revenus du capital, imposés à des taux très variables et plutôt faibles (OCDE, 2018) – notamment en Belgique où il n'existe pas de taxe sur les plus-values. Dans ce cas, l'argument de double taxation a moins de poids.

Dans le cas de la Belgique, un risque supplémentaire vient s'ajouter aux risques précités qui sont universels. Il s'agit du niveau de complexité de la concrétisation d'un IPN, dû à la fragmentation de la fiscalité du patrimoine entre les différents niveaux de pouvoir. Par exemple, un IPN fédéral (seul niveau de pouvoir compétent envisageable) consisterait en une nouvelle forme d'impôt sur la détention, entre autres, d'actifs immobiliers – actifs qui sont déjà majoritairement taxés via le précompte immobilier mais qui lui est établi au niveau régional. Si l'IPN venait en remplacement de ces impôts régionaux – à défaut de quoi le taux d'imposition implicite sur le patrimoine atteindrait des niveaux inédits –, des transferts financiers devraient être négociés pour compenser la perte de recettes des Régions, et ces dernières perdraient une partie de leur autonomie fiscale, ce qui va dans le sens opposé de la tendance des dernières réformes institutionnelles.

6. Conclusion

Malgré un abandon continu de la taxation du patrimoine net dans la plupart des pays, l'idée d'instaurer une telle taxe est bien présente dans les débats sur la fiscalité en Belgique. Cette taxe remédierait ainsi, d'une part, à la croissance continue des inégalités de patrimoine tant en Belgique que dans le monde, et aux besoins accrus de financement de l'État, d'autre part, suite aux multiples crises qui grèvent les budgets.

En soutien à ces débats, des exercices de chiffrage sont nécessaires, qui requièrent une objectivation préalable, objet du présent rapport. L'objectivation concerne la définition de la base imposable de cette taxe, c'est-à-dire le patrimoine net, ainsi que sa quantification macroéconomique et microéconomique. Elle comprend également une description des formes que peuvent prendre un impôt sur le patrimoine, et sur le patrimoine net en particulier, ainsi qu'un inventaire des effets et risques liés à ce dernier.

L'étude que nous avons réalisée nous a appris que le patrimoine net des ménages est une notion relativement facile à définir en termes qualitatifs. Sa quantification au niveau agrégé, ou macroéconomique, est possible moyennant quelques combinaisons de sources, corrections et autres

extrapolations. Des estimations ont déjà été réalisées par certains auteurs, mais une approche encore plus fine est envisageable et nous proposons des pistes concrètes pour ce faire.

La quantification au niveau individuel, ou microéconomique, est un exercice plus difficile car le patrimoine net est constitué de multiples éléments (actifs financiers - tels que des comptes, actions, obligations - des actifs réels - tels que de l'immobilier ou des objets de valeurs – et de dettes...) dont l'existence et la valeur ne sont pas connus dans leur totalité par les pouvoirs publics. Il n'existe en effet pas de cadastre du patrimoine en Belgique à l'heure actuelle.

L'analyse des données disponibles nous indique que certaines sont déjà connues du SPF Finances car constituant la base imposable d'impôts existants (précompte immobilier par exemple), d'autres sont collectées et centralisées, par exemple au Point de contact centralisé de la Banque nationale (dépôts bancaires par exemple), mais ne sont pas pleinement accessibles sans changement de législation, d'autres encore passent totalement sous les radars comme par exemple les parts prises dans des sociétés privées non cotées en Bourse, les créances ou encore les objets de valeur. Notons que même lorsque des données sont présentes, comme par exemple les informations concernant les actifs immobiliers, certaines sont datées et ne correspondent pas à la valeur actuelle réelle de l'actif.

Ce constat implique que l'introduction d'un véritable IPN nécessiterait au préalable la déclaration du patrimoine net par les contribuables eux-mêmes ou la collecte de données administratives auprès d'intermédiaires financiers ou autres parties tierces (les assurances, par exemple).

Le choix de l'une ou l'autre voie n'est pas anodin. La collecte de données administratives représente un coût pour les pouvoirs publics et les parties tierces, et l'expérience internationale nous montre que le recours à des données déclaratives peut inciter les ménages à sous-déclarer le montant réel de leur actifs (ou de gonfler le montant de leur dette), menant ainsi à de l'évasion fiscale.

D'autres comportements ont été identifiés là où un IPN a été mis en place, tels que l'évitement fiscal (ou ingénierie fiscale), à court terme, et à plus long terme les migrations ou des changements de comportement en termes d'épargne ou d'offre de travail.

Des solutions existent pour diminuer ces risques, mais elles impliquent généralement un coût en termes d'équité et un arbitrage entre équité et efficacité semble in fine incontournable.

Cette étude démontre que si l'idée d'un IPN devait être concrétisée, il ne serait pas possible d'éviter des questions importantes concernant le moyen de collecter les données manquantes et concernant le design de la taxe et la façon de réduire les risques qui y sont associés. Un dernier choix crucial porte sur la place d'un tel IPN dans le paysage fiscal belge. Des taxes existent déjà sur le patrimoine en Belgique, au niveau fédéral, régional et local, et les chiffres montrent que le taux de taxation implicite sur celui-ci est le deuxième plus élevé en Europe. Si l'on fait l'hypothèse raisonnable qu'un IPN serait du ressort du pouvoir fédéral, faut-il l'ajouter aux taxes existantes ou remplacer celles-ci par celui-là ? Dans le premier cas, la Belgique se rapprocherait encore de la tête du classement en termes de pression fiscale sur le patrimoine, voire en termes de pression fiscale totale. Dans le second, les niveaux de pouvoir autres que fédéral se verraient privés de recettes fiscales si des transferts compensatoires ne sont pas prévus, mais perdraient aussi l'autonomie fiscale acquise progressivement au fil des dernières réformes institutionnelles. Afin de contourner cet obstacle, on pourrait imaginer l'imposition de l'ensemble du patrimoine net mais en scindant celle-ci en une composante régionale portant sur les actifs immobiliers (assurant une cohérence avec les compétences régionales actuelles) et une composante fédérale pour les autres actifs réels et financiers.

Face à la volonté de certains de faire contribuer davantage les patrimoines les plus élevés, mais tenant compte des questions et difficultés identifiées dans cette étude, le débat évoluera peut-être vers la recherche d'alternatives moins globales ou moins symboliques mais également moins problématiques. La taxe annuelle sur les comptes-titres allait dans ce sens et pourrait être complétée par d'autres impôts sur la détention d'actifs, tels que les actifs immobiliers, ou sur les revenus d'actifs financiers tels que les plus-values mobilières. À la lueur des enseignements de la présente étude, il n'est d'ailleurs pas surprenant que ces alternatives aient déjà été envisagées par le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie (2015), pour le premier, et par le Conseil supérieur des Finances (2021) pour la seconde.

7. Bibliographie

- Advani, A., & Tarrant, H. (2021), "Behavioural responses to a wealth tax", *Fiscal Studies*, 42(3- 4), p. 509–537.
- Agrawal, D. et al. (2020), "Paraisos Fiscales, Wealth Taxation, and Mobility", Working Paper.
- Alstadsæter, A., et al. (2019a), "Tax Evasion and Inequality», *American Economic Review*, 109(6), p. 2073--2013.
- Alstadsæter, A., et al. (2019b), "Tax Evasion and Tax Avoidance», Working Paper.
- Alvaredo, F., & Saez, E. (2009), "Income and Wealth Concentration in Spain from a Historical and Fiscal Perspective.", *Journal of the European Economic Association*, 7 (5), p. 1140–67.
- Apostel, A., & O'Neill, D. W. (2022), "A one-off wealth tax for Belgium: Revenue potential, distributional impact, and environmental effects", *Ecological Economics*, 196, 107385.
- Archives de l'État (2016), "Imposition des bénéficiaires de guerre : archives de l'Office de l'impôt sur le capital », arch.be (site consulté en mai 2023).
- Atkinson, A.B., & Harrison, A. J. (1978), "Distribution of Personal Wealth in Britain", Cambridge.
- Bach, S. et al. (2018), "Looking for the missing rich: Tracing the top tail of the wealth distribution", *International Tax and Public Finance*, 26(6), p. 1234-1258.
- Bayenet, B., & Bourgeois, M. (2021), "Rapport introductif sur le précompte immobilier et la fiscalité immobilière en application de l'article 71 du Règlement du Parlement de Wallonie", Rapport au Parlement de Wallonie de Monsieur le Député Paul FURLAN.
- BNB (2022), "Rapport 2022 : rapport d'entreprise".
- Brülhart, M., et al. (2019), "Behavioural Responses to Wealth Taxes: Evidence from Switzerland", Working Paper.
- CCE (2017), "Note (Para)fiscalité 2016, Note de suivi de la (para)fiscalité en Belgique et dans les pays voisins", Note documentaire, CCE 2017-0779.
- CCE (2018), "La distribution du patrimoine des ménages", Note documentaire, CCE 2018-0779.
- Chambre des Représentants de Belgique, "Projet de loi instaurant une taxe sur les comptes-titres, 2017-2018", n°54-2837/001, p. 4.
- Chancel, L., et al. (2022), "World Inequality Report 2022", World Inequality Lab.
- Commission européenne (2022), "Taxation Trends in the European Union, 2022 edition", Directorate-General for Taxation and Customs Union, Publications Office of the European Union, Luxembourg.
- Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie (2015), "Rapport relatif à l'étude de la faisabilité d'un impôt sur la fortune en Wallonie", Avis.
- Conseil Supérieur des Finances (2020), "Réductions des prélèvements sur le travail et les possibilités de financement", Avis.
- De Rijkste Belgen, (2023), DRB rich list website, consulté le 4 mars 2023, sur <https://derijkstebelgen.be/>.

De Sola Perea, M. (2020), "Premiers résultats de la troisième vague de l'enquête sur les finances et la consommation des ménages en Belgique", *Revue économique de la BNB*.

De Sola Perea, M., & Van Belle, L. (2022), "Premiers résultats de la quatrième vague de l'enquête sur les finances et la consommation des ménages en Belgique", *Revue économique de la BNB*.

Dedobbeleer, K. (2015), "Piketty for Belgium: Onderzoek naar de haalbaarheid en reconstructie van de reeksen van 1970-2013", Masterproef voor Universiteit Gent.

Drometer, M., et al. (2018), "Wealth and inheritance taxation: an overview and country comparison", ifo DICE Report, München, Vol. 16, p. 45-54.

Duran-Cabré, J. M., et al. (2019), "Behavioural responses to the (re) introduction of wealth taxes, Evidence from Spain".

ECB (2020), "HFCS User Database Documentation Core and derived variable, 2017 wave".

Engel, J., et al. (2022), "Developing reconciled quarterly distributional national wealth – insight into inequality and wealth structures", ECB Working Paper Series, No 2687.

Eugène, B., et al. (2013), "Tendances des systèmes de taxation au sein de l'UE", *Revue économique de la Banque Nationale de Belgique*.

Fagereng, A., et al. (2016), "Heterogeneity in returns to wealth and the measurement of wealth inequality", *American Economic Review*, No. 106, p. 651–55.

Frank, M., et al. (1978), "La distribution du patrimoine des particuliers en Belgique (1969)", *Cahiers Economiques de Bruxelles* 79, p. 341–389.

Garbinti, B., et al. (2020), "Accounting for Wealth Inequality Dynamics: Methods, Estimates and Simulations for France", *Journal of the European Economic Association*, 19(1), p. 620-663.

Insee (2022), Patrimoine net, consulté le 4 janvier 2023, sur <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2248>.

Jakobsen, K., et al. (2020). Wealth taxation and wealth accumulation: Theory and evidence from Denmark. *The Quarterly Journal of Economics*, 135(1), p. 329-388.

Jakobsen, K., et al. (2021), "Do the rich flee wealth taxes? Evidence from Scandinavia", Paris-London Public Economics Conference.

Kapeller, K., et al. (2021), "A European wealth tax for a fair and green, recovery", Policy Study.

Kopczuk, W. (2015), "What Do We Know about the Evolution of Top Wealth Shares in the United States?" *Journal of Economic Perspectives*, 29 (1), p. 47-66.

Krenek, A., & Schratzenstaller, M. (2018), "A European Net Wealth tax", WIFO Working Papers, No. 561.

Kuypers, S., et al. (2021), "Redistribution in a joint income–wealth perspective: A cross-country comparison", *Socio-Economic Review*, Vol. 19, p. 929–952.

Leenders, W., et al (2020), "Offshore Tax Evasion and Wealth Inequality: Evidence from a Tax Amnesty in the Netherlands", *CentER Discussion Paper*, Vol. 2020-031.

Lips, W. (2023), "Hoe te beginnen aan een vermogenskadaster", consulté le 4 avril 2023, sur <https://www.sampol.be/2023/01/hoetebeginnenaanveenvermogenskadaster>.

- Londoño-Vélez, J., & Ávila-Mahecha, J. (2020), “Behavioral responses to wealth taxation: evidence from a developing country”, mimeo.
- Nautet, M., et al. (2010), “Fiscalité des actifs des particuliers : tendances”, Revue économique de la Banque Nationale de Belgique.
- Nijskens, R. (2020-2021), “Loi du 17 février 2021 portant introduction d’une taxe annuelle sur les comptes-titres : soutenable sur le plan constitutionnel et efficace en pratique ?”, Séminaire pluridisciplinaire, travail écrit, HEC Liège.
- OCDE (2013), “OECD Guidelines for Micro Statistics on Household Wealth”, OECD Publishing.
- OCDE (2018), “The Role and Design of Net Wealth Taxes in the OECD”, OECD Tax Policy Studies, No. 26, OECD Publishing.
- Pacolet, J., et al. (2014), “Le chaînon manquant : un véritable impôt sur les plus-values en Belgique”.
- Perret, S. (2020), “Why did other wealth taxes fail and is this time different?”, Wealth Tax Commission Evidence Paper, No. 6.
- Piketty, T. (2014), “Capital in the Twenty-First Century”, Cambridge: Harvard University Press.
- Rademaekers, K., & Vuchelen, J. (1999), “De verdeling van het Belgisch gezinsvermogen”, Cahiers Economiques de Bruxelles 164, p. 375–429.
- Rebattet, P. (2018), “La fiscalité internationale du patrimoine franco-belge”, Edition bruyant.
- Ring, M. (2021), “Wealth Taxation and Household Saving: Evidence from Assessment Discontinuities in Norway”, Working Paper.
- Scheuer, F., & Slemrod, J. (2020), “Taxing Our Wealth”, Working Paper.
- Seim, D. (2017). “Behavioral Responses to Wealth Taxes: Evidence from Sweden”, American Economic Journal: Economic Policy, 9(4), p. 395–421
- Slemrod, J. (1990), “Do Taxes Matter? The Impact of the Tax Reform Act of 1986”, Cambridge MIT Press.
- Slemrod, J. (1995), “Income Creation or Income Shifting? Behavioral Responses to the Tax Reform Act of 1986”, American Economic Review, 85(2), p.175-80.
- SPF Finances (2021), “Memento Fiscal 2021”.
- Valenduc, C. (2011), “Imposition des revenus du travail, du capital et de la consommation : évolutions récentes », Reflets et perspectives de la vie économique, p. 173-207.
- Valenduc, C. (2019), “Imposition des revenus du travail, du capital et de la consommation : l’apport de taux implicites à l’analyse des évolutions de politique fiscale”, Reflets et perspectives de la vie économique, p. 173-207.
- Vermeulen, P. (2018), “How fat is the top tail of the wealth distribution?”, The Review of income and wealth, No. 64, p.357–87.
- Zoutman, F. (2018), “The Elasticity of Taxable Wealth: Evidence from the Netherlands”, Working Paper.
- Zucman, G. (2008), “Les hauts patrimoines fuient-ils l’ISF ? Une estimation sur la période 1995- 2006”, PSE Working Paper.

Zucman, G. (2008), "Les hauts patrimoines fuient-ils l'ISF ? Une estimation sur la période 1995- 2006", PSE Working Paper.

Zucman, G. (2019), "Global Wealth Inequality", Annual Review of Economics, Vol. 11, p. 109-138.

7. Annexes

Annexe A : Typologie des impôts sur le patrimoine

Tableau A.1. Comparaison classification des taxes sur le patrimoine d'après l'OCDE et la CE

Classification OCDE			SEC 2010		Rapport « Taxation Trends » de la CE
Num.	FR	EN	Numéro	Nom	
4000	Impôts sur les actifs	Taxes on property			
4100	Impôts sur la propriété immobilière	Recurrent taxes on immovable property			Recurrent taxes on immovable property
4110	<i>Des ménages</i>	<i>Households</i>	D.59A	Current taxes on capital	
4120	<i>Autres</i>	<i>Other</i>	D.29A	Taxes on land, buildings or other structures	
4200	Impôts périodiques sur le patrimoine net	Recurrent taxes on net wealth			
4210	<i>Des individus (=IPN)</i>	Individuals	D.59A	Current taxes on capital	Other property taxes
4220	<i>Des entreprises</i>	Corporate	D.59A	Current taxes on capital	
4300	Impôts sur les successions et les donations	Estate, inheritance and gift taxes			
4310	Impôts sur les mutations par décès et successions	Estate and inheritance taxes	D.91A	Taxes on capital transfers	
4320	Impôts sur les donations	Gift taxes	D.91A	Taxes on capital transfers	
4400	Impôts sur les transactions mobilières et immobilières	Taxes on financial and capital transaction	D.214B, C	Stamp taxes Taxes on financial and capital transactions	
4500	Autres impôts non périodiques sur les actifs	Non recurrent taxes	D.91B	Capital levies	
4600	Autres impôts périodiques sur les actifs	Other recurrent taxes on property	D.59A	Current taxes on capita	

Source : CE (2022)

Tableau A.2. Définition taxes sur le capital de la Commission européenne

Capital and business income taxes:
From D.51- Taxes on income: <ul style="list-style-type: none">D.51a+D.51c1 Taxes on individual or household income including holding gains (part paid on capital and self-employed income)D.51b+D.51c2 Taxes on the income or profits of corporations including holding gainsD.51c3 Other taxes on holding gainsD.51d Taxes on winnings from lottery and gamblingD.51e Other taxes on income n.e.c.
From D.613- Households actual social contributions: <ul style="list-style-type: none">D.613cs Compulsory actual social contributions by self-employed
Taxes on stocks (wealth):
From D.214- Taxes on products, except VAT and import taxes: <ul style="list-style-type: none">D.214b Stamp taxesD.214c Taxes on financial and capital transactionsD.214k Export duties and monetary compensatory amounts on exports
From D.29- Other taxes on production: <ul style="list-style-type: none">D.29a Taxes on land, buildings or other structuresD.29b Taxes on the use of fixed assetsD.29e Business and professional licencesD.29h Other taxes on production n.e.c.
From D.59- Other current taxes: <ul style="list-style-type: none">D.59a Current taxes on capitalD.59f Other current taxes on capital n.e.c.
D.91 Capital taxes

Source : CE (2022)

Tableau A.3. Définition du taux implicite d'imposition sur le capital en 2020 dans l'UE

Implicit tax rate on capital (income)	Capital (income) taxes /
	(1) + (2) + (3) + (4) - (5) + (6) - (7) + (8) - (9) + (10) - (11) + (12) + (13) + (14) - (15) + (16) - (17) + (18) + (19)
<i>Numerator:</i>	see Box C.3 – taxes on capital
<i>Denominator:</i>	
(1) B.2n_S.11-12	Net operating surplus of non-financial and financial corporations (incl. quasi-corporations)
(2) B.2n_S.14-15	Imputed rents of private households and net operating surplus of non-profit institutions
(3) B.3n_S.14	Net mixed income of self-employed
(4) D.41_S.11-12rec	Interest received by non-financial and financial corporations
(5) D.41_S.11-12pay	Interest paid by non-financial and financial corporations
(6) D.44_S.11-12rec	Insurance property income attributed to policy holders received by non-financial and financial corporations
(7) D.44_S.11-12pay	Insurance property income attributed to policy holders paid by non-financial and financial corporations
(8) D.45_S.11-12rec	Rents on land received by non-financial and financial corporations
(9) D.45_S.11-12pay	Rents on land paid by non-financial and financial corporations
(10) D.42_S.11-12rec	Dividends received by non-financial and financial corporations
(11) D.42_S.11-12pay	Dividends paid by non-financial and financial corporations
(12) D.42_S.13rec	Dividends received by general government
(13) D.42_S.2rec	Dividends received by rest of the world
(14) D.41_S.14-S15rec	Interest received by households, self-employed and non-profit organisations
(15) D.41_S.14-S15pay	Interest paid by households, self employed and non-profit organisations
(16) D.45_S.14-S15rec	Rents on land received by households, self employed and non-profit organisations
(17) D.45_S.14-S15pay	Rents on land paid by households, self employed and non-profit organisations
(18) D.42_S.14-15rec	Dividends received by private households, self-employed and non-profit organisations
(19) D.44_S.14-15rec	Insurance property income attributed to policyholders received by private households, self-employed and non-profit organisations

Source : CE (2022)

Tableau A.4. Recettes des impôts sur le patrimoine des ménages en Belgique

	Montant en millions d'euros			Part de l'impôt dans le total des recettes des impôts sur le patrimoine de l'entité		
	2010	2015	2020 ⁹⁴	2010	2015	2020
Total des taxes sur le patrimoine = revenus + actifs	9 8811	13 727	13 44			
Total des taxes sur les revenus du patrimoine	815	2 298	1 133	8,25%	16,74%	8,42%
Total des taxes sur les actifs	9 065,3	11 428,5	12 372,2	91,75%	83,26%	91,58%
Administration fédérale	1 305	3 228	2 003	13,21%	23,51%	14,90%
Total des taxes	86 620	98 885,2	98 287,9			
Droits de timbres (D.214B)	0	0	0	0,00%	0,00%	0,00%
Impôts sur les transactions mobilières et immobilières (D.214C)	370	595,7	700,8	3,74%	4,34%	5,21%
Droits d'enregistrement ⁹⁵	86,8	136,7	143,1	0,88%	1,00%	1,06%
Droits d'hypothèque	75,3	93	84	0,76%	0,68%	0,62%
Taxe sur les opérations de bourse (TOB) et de reports	133,7	287,1	412,6	1,35%	2,09%	3,07%
Impôts sur le revenu des personnes physiques ou ménages (D.51 A)	39 922,6	42 917,5	38 147,2			
Précompte mobilier (PP)	2425,6	4104,1	3119,9	24,55%	29,90%	23,21%
Impôts des personnes physiques (IPP) liés aux revenus des actifs	964	1394	1166	9,76%	10,16%	8,67%
Pertes en recettes dépenses fiscales sur acquisitions d'actifs financiers	2591	3206	3176	26,22%	23,36%	23,62%
Impôts des personnes physiques (IPP) liés aux revenus des actifs	-1 627	-1 812	-2 010	-16,47%	-13,20%	-14,95%
Taxe annuelle sur les participations bénéficiaires	16,8	6	22,6	0,17%	0,04%	0,17%
Impôts courants sur le capital (D.59A)	32,5	41	77,4	0,33%	0,30%	0,58%
Taxe sur les comptes-titres	0	0	27,4	0,00%	0,00%	0,20%
Impôts en capital (D.91)	300,2	563,4	301	3,04%	4,10%	2,24%
Prélèvements sur le capital (D.91B)	300,2	563,4	301	3,04%	4,10%	2,24%
Taxe sur l'épargne à long terme	193,6	412,6	203,4	1,96%	3,01%	1,51%
Administrations régionales	5 585,5	6 989,5	7 607	56,53%	50,92%	56,58%
Total des taxes	8 894,8	15 857,4	23 570,6			
Impôts sur les transactions mobilières et immobilières (D.214 C)	3 123	3 762,5	4 260,1	31,61%	27,41%	31,69%
Droits d'enregistrement	3 123	3 762,5	4 260,1	31,61%	27,41%	31,69%
Impôts sur les terrains, bâtiments et autres constructions (D.29 A)	209,4	249,4	399,4	2,12%	1,82%	2,97%
Précompte immobilier (PP)	124,8	140,9	293,9	1,26%	1,03%	2,19%
Taxe régionale (RB-C)	68,3	90	86,1	0,69%	0,66%	0,64%
Autres impôts courants (D.59) (1)	397,4	388,1	326,6	4,02%	2,83%	2,43%

La majorité des données de 2020 sont données à titre provisoire et peuvent donc être encore révisées.

⁹⁵ Pour les droits d'enregistrement, il est impossible de distinguer la part acquittée par les ménages et celle par les entreprises.

Impôts en capital (D.91)	2 296,2	3 075,3	2 986,7	23,24%	22,40%	22,22%
Impôts sur les transferts en capital (D.91A)	2 269,4	2 996,1	2 966,8	22,97%	21,83%	22,07%
Droits de succession	1 939,1	2 503,8	2 411,4	19,63%	18,24%	17,94%
Droits sur les donations	330,3	492,3	555,5	3,34%	3,59%	4,13%
Prélèvements sur le capital (D.91B)	26,8	79,3	19,8	0,27%	0,58%	0,15%
Administrations locales	2 990,4	3 509,6	3 833,6	30,27%	25,57%	28,52%
Total des taxes	7 995,8	9 067,5	10 070,5			
Impôts sur les terrains, bâtiments et autres constructions (D.29A)	4200	4898	5323	42,51%	35,68%	39,60%
Précompte immobilier (PP)	2 800,1	3 265,3	3 548,7	28,34%	23,79%	26,40%
Impôts courants sur le capital (D.59A)	190,3	244,3	284,9	1,93%	1,78%	2,12%
Taxes sur le patrimoine (terrains et bâtiments) (2)	190,3	244,3	284,9	1,93%	1,78%	2,12%

Source : BNB

Tableau A.5. Composition du taux implicite du patrimoine de 2010 à 2017 en Belgique

Impôt sur le patrimoine	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
IPP sur les revenus du capital	-2,8%	-2,8%	-2,6%	-2,1%	-2,8%	-2,4%	-2,2%	-2,3%
Imposition des revenus financiers	3,8%	4,0%	5,4%	6,2%	7,0%	5,5%	5,7%	5,4%
Imposition des transactions, successions et donations	10,4%	10,5%	12,3%	12,2%	13,0%	11,4%	12,1%	12,9%
Précompte immobilier	4,6%	4,6%	4,9%	4,7%	5,1%	4,5%	5,0%	5,1%
Taux implicite	16,0%	16,3%	20,0%	21,0%	22,2%	19,1%	20,6%	21,1%

Source : Valenduc (2019)

Annexe B : Résultats d'analyses

Tableau B.1. Estimations de recettes d'un IPN belge (Apostel & O'Neill, 2022)

En milliards d'euros, chiffres et écarts-types

Evasion fiscale et évitement fiscal	Groen	PTB	De Grauwe
Aucun(e)	6,6	43,1	24,2
	(0,4)	(4,0)	(1,6)
Faible	6,2	32,0	22,3
	(0,4)	(3,3)	(1,5)
Modéré(e)	6,0	26,0	21,3
	(0,4)	(2,7)	(1,4)
Élevé(e)	5,9	19,8	20,3
	(0,4)	(2,0)	(1,3)
Estimateur brut donné par les acteurs	5	15	10

Source : Apostel & O'Neill (2022)